

## RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving PWGSC 33 City Centre Drive Suite 480 Mississauga Ontario L5B 2N5

Bid Fax: (905) 615-2095

# REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

## Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires** 

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

#### Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada Ontario Region 33 City Centre Drive Suite 480 Mississauga Ontario L5B 2N5 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Solicitation No N° de l'invitation Date		
	2013-0	2-01
éférence du client	•	
éférence de SEAG		
CCC No./N° CCC - FMS	No./N°	VME
- L'invitation pre	nd fir	Time Zone Fuseau horaire
		Eastern Daylight Saving Time EDT
: 🗸 Other-Autre:	7	
ser toutes questions à:	E	Buyer Id - Id de l'acheteur
·		or224
one	FAX N	o N° de FAX
	(905) 6	515-2060
ces et construction:		
	éférence du client éférence de SEAG CCC No./N° CCC - FMS - L'invitation pre	2013-0 éférence du client éférence de SEAG  CCC No./N° CCC - FMS No./N°  - L'invitation prend fir  : V Other-Autre: ser toutes questions à: tone FAX N. (905) 6 es, and Construction: es et construction:

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
See Herein	
Vendor/Firm Name and Address	
Raison sociale et adresse du fournisseur/d	e l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone	
Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign	on behalf of Vendor/Firm
(type or print)	
Nom et titre de la personne autorisée à sign	ner au nom du fournisseur/
de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Solicitation No. - N° de l'invitation Amd. No. - N° de la modif.

EN438-130016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN438-130016

File No. - N° du dossier

TOR-2-35114

tor224

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Buyer ID - Id de l'acheteur

## **TABLE DES MATIÈRES**

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Introduction
- 2. Sommaire
- 3. Compte rendu

#### PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Demandes de renseignements - en période de soumission
- 4. Lois applicables

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Instructions pour la préparation des soumissions

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection

#### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

- Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
- Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat 2.

#### PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- Capacité financière 1.
- 2. Exigences en matière d'assurance

## PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- Énoncé des travaux 1.
- Clauses et conditions uniformisées 2.
- 3. Durée du contrat
- 4 Responsables
- 5 **Paiement**
- 6 Instructions relatives à la facturation
- 7 Attestations
- 8 Lois applicables
- 9 Ordre de priorité des documents
- 10 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) (s'il y a lieu) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger) (s'il y a lieu)
- 11. Exigences en matière d'assurances
- 12. Programme des marchandises contrôlées
- 13. Clause du Guide des CCUA

#### Liste des annexes

Annexe « A » Énoncé des travaux

Annexe « B » Base de paiement

Annexe « C » Exigences en matière d'assurance

Annexe « D » Formulaire MDN 626, Autorisation de tâches

Annexe « E » Critéres d'évaluation

Annexe « F » Déclaration de compétence du personnel

Annexe « G » Calcul du prix áux fins d'evaluation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et

conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les

instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se

déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans

la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières

auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à

tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière d'assurances, le formulaire MDN 626 Autorisation de tâches, le critéres d'évaluation, le déclaration de compétence du personnel et le calcul du prix áux fins d'evaluation.

#### 2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale (MDN), dans le cadre du Programme de munition explosive non explosée (UXO) et des anciens sites environnementaux, veut réduire les risques de sécurité posés par des UXO à des anciens sites environnementaux à l'échelle du Canada. Un ancien site est toute propriété n'appartenant pas au MDN et qui contient des UXO, sans égard à l'origine des UXO. Le programme UXO identifie et catalogue ces sites, évalue les risques et tente de réduire les risques d'UXO par l'entremise de contrôles immobilier, de levés d'évaluation et d'opérations de nettoyage des UXO.

Le MDN exige un marché d'autorisation du travail pour assurer des services UXO et d'autres travaux d'atténuation, selon la demande, lorsque des réponses à durée critique sont nécessaires à des sites situés dans quelconque province ou territoire au Canada. L'entrepreneur choisi est tenu d'assurer les services suivants :

- (a) évitement des UXO et escorte;
- (b) installation de la signalisation d'UXO;
- (c) enlèvement de la végétation;
- (d) jalonnement du quadrillage et/ou du polygone;
- (e) cartographie géophysique numérique;
- (f) enquêtes assistées par détecteur;
- (g) nettoyage à la surface de munitions et d'explosifs préoccupants (MPE);

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

- (h) nettoyage sous-marin de MEP;
- (i) emballage de MEP;
- (j) entreposage de MEP/explosifs;
- (k) destruction de MEP;
- (I) gestion des rebuts de munitions;
- (m) enquête sur les accidents et les incidents liés aux munitions et aux explosifs.

S'il y a lieu, l'entrepreneur choisi doit avoir la capacité d'envoyer du personnel d'UXO à tout emplacement au Canada dans un délai de 48 heures de la réception d'une autorisation de travail. Le marché doit couvrir une période de trois (3) ans, avec deux (2) périodes de renouvellement facultatives d'un an.

Conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2003 et 2004, les soumissionnaires doivent fournir une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. De plus, chacun des individus inscrits sur la liste peut être tenu de remplir un formulaire de Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire et documentation connexe, tel que déterminé par la Direction des enquêtes spéciales, Direction générale de la surveillance.

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Ce besoin est assujetti au Programme des marchandises contrôlées.

## 3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

#### PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

#### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees -d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2012-11-19) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

#### 2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

## 3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

## 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (2 copies papier)
Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);

b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement <u>Politique d'achats écologiques</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

#### Section II: Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe « B ». Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

## Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### 1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

EN438-130016/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

## 1.1 Évaluation technique

## 1.1.1 Critères techniques obligatoires

Voir l'Annexe E, CRITÈRES D'ÉVALUATION.

## 1.1.2 Critères techniques cotés

Voir l'Annexe E, CRITÈRES D'ÉVALUATION.

#### 1.2 Évaluation financière

## 1.2.1 Critères financiers obligatoires

1.2.1.1 Le sousmissionnaire doit présenter une soumission financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.

## 1.2.2 Évaluation du prix

- 1.2.2.1 Le prix utilisé dans l'évaluation sera calculé conformément à l'annexe G, Calcul du prix aux fins d'évaluation.
- 1.2.2.2 Clauses du Guide des CCUA A0222T (2010-01-11) Évaluation du prix

#### 2. Méthode de sélection

- 2.1 Méthode de sélection Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix
- 1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - A. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
  - B. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
  - C. obtenir le nombre minimal de 160 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.
  - L'échelle de cotation compte 200 points.
- 2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
- 3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.
- 4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit: le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60%.
- 5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40%.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

[Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

# Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technic	jue globale	115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	115/135 x 60 = 51.11	89/135 x 60 = 39.56	92/135 x 60 = 40.89
	Note pour le prix	45/55 x 40 = 32.73	45/50 x 40 = 36.00	45/45 x 40 = 40.00
Note combinée		83.84	75.56	80.89
Évaluation globale		1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>

#### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

- 1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
- 1.1 Code de conduite et attestations documentation connexe
- 1.1.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (<u>Consentement à la vérification de l'existence d'un casier</u> judiciaire - PWGSC-TPSGC 229)

(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

## 2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## 2.1 Programme de contrats fédéraux - Attestation

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000\$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujetti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

- 2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, (http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lan g=f) à la Direction générale du travail de RHDCC.
- 3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- A.( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- B.( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44; (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-5.401/)
- C.( ) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- D.( ) est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC. (http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml)

## 2.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### **Définition**

Aux fins de cette clause,

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
  - A. un individu;
  - B. un individu qui s'est incorporé;

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

C. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

D. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )** 

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- A. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- B. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

## Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Qui ( ) No ( )** 

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- A. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- B. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- C. la date de la cessation d'emploi;
- D. le montant du paiement forfaitaire;
- E. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- F. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- G. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

#### 2.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

## 2.4 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

#### 2.5 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les 7 jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

## PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

#### 1. Capacité financière

Clause du Guide des CCUA A9033T (2012-07-16) Capacité financière

## 2. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande

EN438-130016/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

#### PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

#### 1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve	à l'annexe «
», et aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur intitulée	, en
date du .	

#### 1.2 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

## 1.2.1 Processus d'autorisation des tâches

- Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du le « Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 de l'annexe D.
- 2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
- 3. Dans les 1 jour civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
- 4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le responsable technique. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

#### 1.2.2 Limite d'autorisation de tâches

Le responsable technique peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 500,000\$CDN, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autoriser par le responsable technique et l'autorité contractante avant d'être émise.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - Nº du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

#### 1.2.3 Garantie des travaux minimums - Tous les travaux - d'autorisations de tâches

1. Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie 150 000 \$CDN, TPS/TVH incluse pour la période du contrat.

- 2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
- 4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

## 1.2.4 Rapports d'utilisation périodiques - Contrats avec autorisation de tâches

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention " néant ".

Les données doivent être présentées tous les ans à l'autorité contractante.

Les périodes annuelles sont établies comme suit :

1re période annuelle : de février 2013 à janvier 2014;

2e période annuelle : de février 2014 à janvier 2015;

3e période annuelle : de février 2015 janvier 2016.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 10 jours civils suivant la fin de la période de référence.

## Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier peut comprendre (l'autorité contractante peut modifier le texte, s'il y a lieu) :

## Pour chaque AT autorisée:

i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;

Solicitation No. - N° de l'invitation Amd. No. - N° de la modif. Buyer ID - Id de l'acheteur

EN438-130016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016 TOR-2-35114

tor224

ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;

- iii. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, TPS ou TVH en sus;
- iv. le montant total, TPS ou TVH en sus, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- v. dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
- vi. l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

#### Pour toutes les AT autorisées:

- i. le montant (TPS ou TVH en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
- ii. le montant total, TPS ou TVH en sus, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

#### 1.2.5 Autorisation de tâches - ministère de la Défense nationale

Le processus d'autorisation de tâches sera administré par le responsable technique du ministère de la Défense nationale, p. ex. D MAR P 4-6-8). Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

#### 2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees -d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

## 2.1 Conditions générales

2035 (2012-11-19), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### 3. Durée du contrat

## 3.1 Période du contrat

La période du contrat est du (date d'attribution du contrat) au (trois ans à partir de la date d'attribution du contrat) inclusivement.

#### 4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de 1 année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### 4. Responsables

## 4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

Peggy Juan

Chef d'équipe d'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

33, rue City Centre, pièce 480C

Mississauga (Ontario) L5B 2N5

Canada

Téléphone : 905-615-2467 Télécopieur : 905-615-2060

Courriel: peggy.juan@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

## 4.2 Responsable technique

Le responsable technic	que pour le cont	rat est :

Nom :	
Titre :	
Organisation :	
Adresse :	
Téléphone :	_
Télécopieur :	
Courriel :	

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## 4.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom :	
Titre :	
Organisation :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel:	

#### 5. Paiement

## 5.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

déterminés conformément à la base de paiement qui figure dans l'annexe B, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### 5.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

- 1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de 3,000,000\$CDN. Les droits de douane sont inclus, selon le cas) et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

a.lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou

b.quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou

c.dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisant pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,

selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

## 5.3 Paiement mensuel

Clause du Guide des CCUA H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

## 5.4 T1204 - Information à transmettre par l'entrepreneur

- 1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
- 2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante, dans les 10 jours civils après l'attribution du contrat :

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

a. le nom légal de l'entrepreneur, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;

- b. le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes;
- c. le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société commerciale ou d'une société de personnes ou le NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
- d. si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise.
- 3. L'information devrait être expédiée à la personne et à l'adresse indiquées ci-dessous. Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « protégée ».

Nom de la personne	:
Adresse :	

## 5.5 Vérification du temps

Clauses du Guide des CCUA C0711C (2008-05-12) Vérification du temps

#### 6. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- (b) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat:
- (c) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- (d) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

## 2.Les factures doivent être distribuées comme suit:

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du formulaire d'autorisation de tâches signé pour attestation et paiement.
- (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

#### 7. Attestations

#### 7.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- les conditions générales 2035 (2012-11-19), Conditions générales besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- d) I'Annexe « B », Base de paiement;
- e) l'Annexe « C », Exigences en matière d'assurance;
- f) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_\_, (inscrire la date de la soumission) (si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_\_ » ou « modifiée le \_\_\_\_\_\_ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications).

## 10. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du *Guide des CCUA* A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) *OU* 

## 10. Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du Guide des CCUA A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

## 11. Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

Solicitation No. - N° de l'invitation Amd. No. - N° de la modif. Buyer ID - Id de l'acheteur

EN438-130016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016 TOR-2-35114

tor224

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## 12. Programme des marchandises contrôlées

Clause du *Guide des CCUA* A9131C (2011-05-16), Programme des marchandises contrôlées Clause du *Guide des CCUA* B4060C (2011-05-16), Marchandises contrôlées

## 13. Clause du Guide des CCUA

A0285C (2007-05-25) Indemnisation des accidents du travail

A7017C (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

A9062C (2011-05-16) Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

D3015C (2007-11-30) Marchandises dangereuxes/produits dangereux

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN438-130016

File No. - N° du dossier TOR-2-35114 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## ANNEXE « A »

## **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

Voir ici.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

#### **ANNEXE « B »**

#### **BASE DE PAIEMENT**

#### Année 1

**A. MAIN-D'OEUVRE:** À taux horaires définitifs, incluant les coûts indirects, l'équipement normalisé<sup>1</sup>, les fournitures de bureau et de terrain non durables, de même que le profit.

Catégorie/Personnel	Taux horaires définitifs
1. Gestionnaire de projet	\$
2. Chef de projet des UXO (UXOPL)	\$
3. Surveillant sur le terrain des UXO (UXOFS)	\$
4. Officier de Sécurité UXO (UXOSO)	\$
5. Spécialiste du contrôle de la qualité UXO (UXOQCS)	\$
6. Surveillant des techniciens UXO (UXOTS)	\$
7. Technicien UXO (UXOT)	\$
8. Géophysicien du projet (Project Geo)	\$
9. Géophysicien sur le terrain (Field Geo)	\$
10. Analyste de système d'information géophysique (Analyste SIG)	\$
11. Adjoint administratif (Admin)	\$

#### B. FRAIS DIRECTS:

1. Équipement non normalisé: au coût réel.

Toute exigence en matière d'équipement non normalisé (par ex. EM61, dispositif GPS RTK) et de coûts sera identifiée sur le formulaire d'autorisation de tâches signé ainsi que sur les réclamations de paiement. Lorsque chaque autorisation de tâches sera complétée, le MDN paiera des frais de location raisonnables pour l'utilisation de l'équipement sur le terrain.

- Matériaux et fournitures: au coût réel.
- 3. Sous-traitants : au coût réel.
- 4. Déplacement et subsistance: conformément à la politique de déplacement en vigueur de l'entrepreneur, mais sans excéder les lignes directrices de déplacement et de subsistance du Conseil du trésor en vigueur au moment du déplacement. Toutes dépenses liées au déplacement et à la subsistance doivent être pré-approuvées par l'autorité du projet au MDN, et ce avant tout déplacement.

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixteet selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>L'équipement normalisé comprend les éléments requis pour le déroulement normal des opérations, incluant équipement de protection individuelle, appareil-photo, récepteur GPS portatif (précision minimale de ± 3 m.), détecteur (Schonstedt ou semblable), radio émetteur-récepteur ainsi que téléphone cellulaire.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EN438-130016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique au MDN. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

## LIMITE TOTALE DES DÉPENSES - ANNÉE 1

CDN\$1,000,000 TPS/TVH en sus.

tor224

#### Année 2

**A. MAIN-D'OEUVRE:** À taux horaires définitifs, incluant les coûts indirects, l'équipement normalisé<sup>1</sup>, les fournitures de bureau et de terrain non durables, de même que le profit.

Le taux horaire définitif pour chaque catégorie de personnel est calculé en appliquant un taux d'indexation de 2% du taux horaire définitif de chaque catégorie de personnel pour l'année 1.

<sup>1</sup> L'équipement normalisé comprend les éléments requis pour le déroulement normal des opérations, incluant équipement de protection individuelle, appareil-photo, récepteur GPS portatif (précision minimale de ± 3 m.), détecteur (Schonstedt ou semblable), radio émetteur-récepteur ainsi que téléphone cellulaire.

#### B. FRAIS DIRECTS:

1. Équipement non normalisé: au coût réel.

Toute exigence en matière d'équipement non normalisé (par ex. EM61, dispositif GPS RTK) et de coûts sera identifiée sur le formulaire d'autorisation de tâches signé ainsi que sur les réclamations de paiement. Lorsque chaque autorisation de tâches sera complétée, le MDN paiera des frais de location raisonnables pour l'utilisation de l'équipement sur le terrain.

- 2. Matériaux et fournitures: au coût réel.
- Sous-traitants: au coût réel.
- 4. Déplacement et subsistance: conformément à la politique de déplacement en vigueur de l'entrepreneur, mais sans excéder les lignes directrices de déplacement et de subsistance du Conseil du trésor en vigueur au moment du déplacement. Toutes dépenses liées au déplacement et à la subsistance doivent être pré-approuvées par l'autorité du projet au MDN, et ce avant tout déplacement.

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixteet selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés »

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique au MDN. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

LIMITE TOTALE DES DÉPENSES - ANNÉE 2

CDN\$1.000.000 TPS/TVH en sus.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

#### Année 3

**A. MAIN-D'OEUVRE:** À taux horaires définitifs, incluant les coûts indirects, l'équipement normalisé<sup>1</sup>, les fournitures de bureau et de terrain non durables, de même que le profit.

Le taux horaire définitif pour chaque catégorie de personnel est calculé en appliquant un taux d'indexation de 4% du taux horaire définitif de chaque catégorie de personnel pour l'année 1.

<sup>1</sup>L'équipement normalisé comprend les éléments requis pour le déroulement normal des opérations, incluant équipement de protection individuelle, appareil-photo, récepteur GPS portatif (précision minimale de ± 3 m.), détecteur (Schonstedt ou semblable), radio émetteur-récepteur ainsi que téléphone cellulaire.

#### B. FRAIS DIRECTS:

1. Équipement non normalisé: au coût réel.

Toute exigence en matière d'équipement non normalisé (par ex. EM61, dispositif GPS RTK) et de coûts sera identifiée sur le formulaire d'autorisation de tâches signé ainsi que sur les réclamations de paiement. Lorsque chaque autorisation de tâches sera complétée, le MDN paiera des frais de location raisonnables pour l'utilisation de l'équipement sur le terrain.

- Matériaux et fournitures: au coût réel.
- 3. Sous-traitants : au coût réel.
- 4. Déplacement et subsistance: conformément à la politique de déplacement en vigueur de l'entrepreneur, mais sans excéder les lignes directrices de déplacement et de subsistance du Conseil du trésor en vigueur au moment du déplacement. Toutes dépenses liées au déplacement et à la subsistance doivent être pré-approuvées par l'autorité du projet au MDN, et ce avant tout déplacement.

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixteet selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés »

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique au MDN. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

## LIMITE TOTALE DES DÉPENSES - ANNÉE 3

CDN\$1,000,000 TPS/TVH en sus.

## Option période 1 - Année 4

**A. MAIN-D'OEUVRE:** À taux horaires définitifs, incluant les coûts indirects, l'équipement normalisé<sup>1</sup>, les fournitures de bureau et de terrain non durables, de même que le profit.

Le taux horaire définitif pour chaque catégorie de personnel est calculé en appliquant un taux d'indexation de 6% du taux horaire définitif de chaque catégorie de personnel pour l'année 1.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EN438-130016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

tor224

EN438-130016

TOR-2-35114

File No. - N° du dossier

<sup>1</sup> L'équipement normalisé comprend les éléments requis pour le déroulement normal des opérations, incluant équipement de protection individuelle, appareil-photo, récepteur GPS portatif (précision minimale de ± 3 m.), détecteur (Schonstedt ou semblable), radio émetteur-récepteur ainsi que téléphone cellulaire.

#### B. FRAIS DIRECTS:

1. Équipement non normalisé: au coût réel.

Toute exigence en matière d'équipement non normalisé (par ex. EM61, dispositif GPS RTK) et de coûts sera identifiée sur le formulaire d'autorisation de tâches signé ainsi que sur les réclamations de paiement. Lorsque chaque autorisation de tâches sera complétée, le MDN paiera des frais de location raisonnables pour l'utilisation de l'équipement sur le terrain.

- 2. Matériaux et fournitures: au coût réel.
- 3. Sous-traitants : au coût réel.
- 4. Déplacement et subsistance: conformément à la politique de déplacement en vigueur de l'entrepreneur, mais sans excéder les lignes directrices de déplacement et de subsistance du Conseil du trésor en vigueur au moment du déplacement. Toutes dépenses liées au déplacement et à la subsistance doivent être pré-approuvées par l'autorité du projet au MDN, et ce avant tout déplacement.

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixteet selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés »

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique au MDN. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

## LIMITE TOTALE DES DÉPENSES - Option période 1 ANNÉE 4 CDN\$1,000,000 TPS/TVH en sus.

## Option période 2 - Année 5

**A. MAIN-D'OEUVRE:** À taux horaires définitifs, incluant les coûts indirects, l'équipement normalisé<sup>1</sup>, les fournitures de bureau et de terrain non durables, de même que le profit.

Le taux horaire définitif pour chaque catégorie de personnel est calculé en appliquant un taux d'indexation de 8% du taux horaire définitif de chaque catégorie de personnel pour l'année 1.

<sup>1</sup>L'équipement normalisé comprend les éléments requis pour le déroulement normal des opérations, incluant équipement de protection individuelle, appareil-photo, récepteur GPS portatif (précision minimale de ± 3 m.), détecteur (Schonstedt ou semblable), radio émetteur-récepteur ainsi que téléphone cellulaire.

#### B. FRAIS DIRECTS:

1. Équipement non normalisé: au coût réel.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

Toute exigence en matière d'équipement non normalisé (par ex. EM61, dispositif GPS RTK) et de coûts sera identifiée sur le formulaire d'autorisation de tâches signé ainsi que sur les réclamations de paiement. Lorsque chaque autorisation de tâches sera complétée, le MDN paiera des frais de location raisonnables pour l'utilisation de l'équipement sur le terrain.

- 2. Matériaux et fournitures: au coût réel.
- 3. Sous-traitants : au coût réel.
- 4. Déplacement et subsistance: conformément à la politique de déplacement en vigueur de l'entrepreneur, mais sans excéder les lignes directrices de déplacement et de subsistance du Conseil du trésor en vigueur au moment du déplacement. Toutes dépenses liées au déplacement et à la subsistance doivent être pré-approuvées par l'autorité du projet au MDN, et ce avant tout déplacement.

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixteet selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés »

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique au MDN. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

LIMITE TOTALE DES DÉPENSES - Option période 2 ANNÉE 5 CDN\$1,000,000 TPS/TVH en sus.

EN438-130016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN438-130016

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

TOR-2-35114

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

#### ANNEXE « C »

#### **EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

## 1. Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel: Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit: Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- I) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- q) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- r) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

## 2. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature;

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

## 3. Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3. La police d'assurance Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel: Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit: Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

## 4. Assurance responsabilité civile automobile

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident; b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;

- c.Garantie non-assurance des tiers;
- d.Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

EN438-130016/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

CC

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN438-130016

File No. - N° du dossier TOR-2-35114 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## ANNEXE « D »

## FORMULAIRE MDN 626 AUTORISATION DE TÂCHES

à insérer au moment de l'attribution du contrat

EN438-130016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN438-130016

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

TOR-2-35114

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## ANNEXE « E » CRITÈRES D'ÉVALUATION

## 1. EXIGENCES OBLIGATOIRES

Toute soumission qui ne respecte pas les exigences obligatoires sera qualifiée de non recevable et ne sera sujette à aucune autre considération.

		Identifier la section de la proposition où se trouve la documentation pertinente
1	Le soumissionnaire doit compléter et soumettre, avec la proposition, l'annexe "G" - Déclaration de compétence du personnel certifiant que tout le personnel UXO incluant les UXOPL, UXOFS, UXOSO, UXOQCS, UXOTS et technicien UXO) répond aux exigences de qualifications indiquées à la section 01-012 de l'annexe A - Énoncé de travail)	
2	Le soumissionnaire doit démontrer que le géophysicien du projet qu'il propose détient les qualifications et l'expérience indiquées à l'article 01-012, point 4.10.1 et point 4.10.3 Qualifications du géophysicien de l'annexe A - Énoncé de travail.	
	Les CV (maximum 2 pages) doivent comprendre, pour chaque individu : le rôle proposé, le niveau d'implication, l'expérience pertinente en gestion et technique. De plus, ils doivent indiquer le niveau d'éducation, le champ d'expertise, le nombre d'années d'expérience, la durée de l'emploi au sein de la firme, de même que le poste occupé.	
3	Le soumissionnaire doit démontrer que le géophysicien sur le terrain qu'il propose détient les qualifications et l'expérience indiquées à l'article 01-012, point 4.10.4 Qualifications du géophysicien de l'annexe A - Énoncé de travail.	
	Les CV (maximum 2 pages) doivent comprendre, pour chaque individu : le rôle proposé, le niveau d'implication, l'expérience pertinente en gestion et technique. De plus, ils doivent indiquer le niveau d'éducation, le champ d'expertise, le nombre d'années d'expérience, la durée de l'emploi au sein de la firme, de même que le poste occupé.	
4	Le soumissionnaire doit démontrer que l'analyste SIG qu'il propose détient les qualifications et l'expérience indiquées à l'article 01-012, point 4.11 Qualifications de l'analyste SIG de l'annexe A - Énoncé de travail.	
	Les CV (maximum 2 pages) doivent comprendre, pour chaque individu : le rôle proposé, le niveau d'implication, l'expérience pertinente en gestion et technique. De plus, ils doivent indiquer le niveau d'éducation, le champ d'expertise, le nombre d'années d'expérience, la durée de l'emploi au sein de la firme, de même que le poste occupé.	

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. -  $N^{\circ}$  du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

## 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION PAR COTE NUMÉRIQUE

Les propositions seront évaluées et cotées conformément aux critères d'évaluation spécifiques tels que décrits dans cette section.

Veuillez noter que ce contrat expose les tâches générales qui feront l'objet d'autorisations de tâches individuelles, et que les soumissionnaires devraient donc préparer leur proposition en présumant que les services pourraient être requis à n'importe quel site terrestre du Canada. Si le nombre de pages soumis excède le nombre de pages permis, les pages excédentaires ne seront pas considérées dans l'évaluation.

Éléments	Catégorie	Nombre maximal de points : 200
		la cotation par points minimale obligatoire globale est 160 points
1	<ul> <li>Approche technique et méthodologie du soumissionnaire (Maximum 4 pages)</li> <li>Le soumissionnaire devrait inclure les renseignements suivants:</li> <li>Description de l'approche proposée pour chacun des services stipulés à l'article 01-004 de l'annexe A - Éventail des services.</li> <li>Références aux règlements, normes et lignes directrices applicables.</li> <li>Description de la façon dont l'approche du contrôle de la qualité facilitera l'atteinte de ces objectifs.</li> </ul>	40
	Approche de gestion du projet et organisation de l'équipe du soumissionnaire (Maximum 4 pages)	
2	<ul> <li>Le soumissionnaire devrait inclure les renseignements suivants:</li> <li>Description de l'approche de gestion du projet en lien avec les exigences du projet dans son ensemble ainsi que les autorisations de tâches individuelles, incluant les processus, les outils et les éléments à livrer.</li> <li>Description de la gestion des sites de travail UXO.</li> <li>Description de la façon dont l'équipe proposée sera organisée et gérée, incluant les stratégies de communication et les rapports hiérarchiques.</li> <li>Discussion des stratégies proposées pour assurer la mobilisation à n'importe quel site terrestre du Canada dans un délai de 48 heures, au besoin.</li> </ul>	45

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

	<ul> <li>Description de la quantité suffisante de personnel, d'équipement et de ressources techniques disponibles pour répondre aux exigences ci-mentionnées.</li> </ul>	
	Réalisations de l'équipe du soumissionnaire lors de projets comparables (Maximum 2 pages par projet)	
3	Le soumissionnaire devrait énumérer et décrire brièvement trois (3) projets distincts afin de démontrer l'expertise du soumissionnaire quant à la prestation des services requis. Les catégories de projet suivantes doivent être décrites :	
	<ul> <li>Projet 1 - Nettoyage des UXO (nettoyage en surface et/ou sous la surface)</li> <li>Projet 2 - Levé géophysique lié aux UXO</li> <li>Projet 3 - Gestion du risque lié aux UXO (par ex. évitement, escorte, installation de signalisation)</li> </ul>	75
	Les projets devront préférablement avoir été réalisés par le soumissionnaire au cours des cinq (5) dernières années (à partir de la date de cette demande de proposition); ces projets peuvent être en cours et s'étendre sur plusieurs années, à condition qu'une saison de travail complète ait été achevée, et peuvent avoir été effectués sur les anciens sites du MDN, sur des propriétés actives du MDN ou sur d'autres sites. Chacune des descriptions de projet doit comprendre les renseignements suivants:	
	<ul> <li>La pertinence de l'éventail des travaux en comparaison avec les exigences du projet;</li> <li>L'approche et la méthodologie utilisées, incluant une description de la technologie;</li> <li>L'atteinte des objectifs du projet;</li> <li>Le piveau d'implication du soumissionnaire (par ex</li> </ul>	
	entrepreneur principal, sous-traitant, employé);  • Le respect du budget et de l'échéancier du projet;	
	<ul> <li>La réalisation du projet au cours des cinq (5) dernières années; et,</li> <li>Les références fournies par les clients.</li> </ul>	
4	Expertise de gestion du soumissionnaire et technique du personnel	
	<ul> <li>Le soumissionnaire devrait démontrer que le gestionnaire du projet qu'il propose détient au moins dix (10) ans d'expérience dans des projets qui sont similaires aux exigences de cette demande de proposition (DP).</li> </ul>	

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

Les CV (maximum 2 pages) doivent comprendre, pour chaque individu : le rôle proposé, le niveau d'implication, l'expérience pertinente en gestion et technique. De plus, ils doivent indiquer le niveau d'éducation, le champ d'expertise, le nombre d'années d'expérience, la durée de l'emploi au sein de la firme, de même que le poste occupé.

- Le soumissionnaire devrait démontrer l'exhaustivité et la profondeur de l'équipe proposée ainsi que la logique des rapports hiérarchiques en fournissant un organigramme (maximum une (1) page; un dépliant de grand format 11"x17" est permis) identifiant le personnel dans tous les postes et les rôles/responsabilités ainsi que le rapport hiérarchique. Inclure les noms de tous les individus qui sont proposés pour chacun des postes. Au minimum, les postes suivants doivent se retrouver dans l'organigramme:
  - Gestionnaire du projet;
  - UXOPL;
  - •UXOFS:
  - •UXOSO:
  - UXOQCS;
  - •UXOTS;
  - UXOT;
  - ·Géophysicien du projet;
  - •Géophysicien sur le terrain; et,
  - Analyste SIG

40

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

## ANNEXE « F » Déclaration de compétence du personnel

Nous,	_(nom de la compagnie), certifions que tout le personnel UXC
assigné aux postes suivants répond à toute	es les exigences de qualifications fixées par la politique et les
règlements en vigueur au MDN.	

- Adjoints UXO (UXOA),
- Techniciens UXO (UXOT),
- Surveillant des techniciens UXO (UXOTS),
- Officier de sécurité (UXOSO),
- Spécialiste UXO du contrôle de la qualité (UXOQCS),
- Surveillant sur le terrain des UXO (UXOFS), et
- Chef du projet des UXO (UXOPL).

Le personnel UXO qualifié possède les connaissances liées aux munitions militaires, aux composantes de munition et à l'identification, afin d'assurer la sécurité en ce qui a trait à la manipulation, au transport et/ou à la mise au rebut du matériel d'artillerie découvert.

De plus, nous certifions que tout le personnel impliqué dans la manipulation, l'emballage et le transport de MEIP/explosifs et rebuts de munitions (RM) et autres matières dangereuses, répond aux exigences et complètera les activités conformément à toutes les procédures, licences et processus approuvés.

Une copie de tous les certificats pertinents et les CV sera conservée dans les dossiers sur le(s) site(s) du projet.

Une vérification aléatoire des documents et certificats liés aux qualifications sera effectuée pendant le déroulement du projet, faisant partie de l'inspection de sécurité des explosifs ou de la vérification du contrôle de la qualité. Nous reconnaissons aussi que le MDN/CDC se réserve le droit d'examiner les CV et de passer en entrevue le personnel en tout temps, dans le seul but de vérifier leurs qualifications relativement à leur(s) tâche(s), et qu'on demandera au personnel jugé non qualifié pour accomplir ces tâches de quitter le site du travail, et que l'entrepreneur devra fournir le personnel possédant les qualifications appropriées en remplacement. S'il advenait que des délais dans la production, ou encore des pertes de revenus soit dus au remplacement de personnel non qualifié, seul l'entrepreneur assumera ces pertes.


Solicitation No. - N° de l'invitation

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

EN438-130016/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EN438-130016

TOR-2-35114

### ANNEXE « G » CALCUL DU PRIX AUX FINS D'ÉVALUATION

Les taux seront évalués sur la base du coût pondéré de la main-d'œuvre équivalent au taux proposé des catégories de personnel de l'annexe B - Base de paiement, multiplié par le taux de pondération de la catégorie. Le coût pondéré total de la main-d'œuvre sera calculé en additionnant le coût pondéré de la main-d'œuvre de chacune des catégories (éléments 1 à 11). Le coût pondéré total de la main-d'œuvre pondéré sera utilisé pour déterminer le prix d'ensemble à des fins d'évaluation seulement.

### **POUR L'ANNÉE 1:**

Élément	Catégorie	Coût de la main-d'œuvre selon la catégorie (\$/heure)	Facteur de pondération de la catégorie	Coût pondéré de la main-d'œuvre (\$/heure)
1	Gestionnaire du projet		12	
2	Chef du projet UXO		12	
3	Surveillant sur le terrain des UXO		15	
4	Officier de sécurité UXO		6	
5	Spécialiste du contrôle de la qualité UXO		6	
6	Surveillant des techniciens UXO		9	
7	Technicien UXO		16	
8	Géophysicien du projet		12	
9	Géophysicien sur le terrain		5	
10	Analyste SIG		5	
11	Adjoint administratif		3	
	Total du coût po	ondéré de la main-d'œ	euvre pour l'année 1	



#### Table des matières Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-000 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

### ANNEX A, ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Article	Titre de l'article	Nombre
Aiticle		de pages
	DIVISION 1: EXIGENCES GÉNÉRALES/ADMINISTRATIVES	50
01-001	DÉFINITIONS/GLOSSAIRE	9
01-002	INTRODUCTION/OBJECTIFS	2
01-003	CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX SITES	1
01-004	ÉVENTAIL DES SERVICES	2
01-005	EXIGENCES GÉNÉRALES	
01-006	MOBILISATION/DÉMOLIBILISATION	1
01-007	SÉCURITÉ	1
01-008	COMMUNICATIONS/MODIFICATIONS LIÉES AU CONTRAT	2
01-009	GESTION DU PROJET	2
01-010	RÉUNIONS ET SÉANCES D'INFORMATION	2
01-011	ÉLÉMENTS À LIVRER	10
01-012	QUALIFICATIONS	4
01-013	CONTRÔLE/ASSURANCE DE LA QUALITÉ	5
01-014	SANTÉ ET SÉCURITÉ	4
01-015	ENVIRONNEMENT	2
	DIVISION 2: EXIGENCES TECHNIQUES	35
02-001	SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET PRODUITS DE DONNÉES	3
02-002	ÉVITEMENT DES UXO ET ESCORTE	2
02-003	INSTALLATION DE LA SIGNALISATION UXO	2
02-004	ENLÈVEMENT DE LA VÉGÉTATION	3
02-005	SURVEILLANCE DE GRILLE ET/OU POLYGONE	2
02-006	CARTOGRAPHIE GÉOPHYSIQUE NUMÉRIQUE	3
02-007	INVESTIGATIONS À L'AIDE DE DÉTECTEURS	2
02-008	NETTOYAGE EN SURFACE DES MUNITIONS ET EXPLOSIFS D'INTÉRÊT PARTICULIER (MEIP)	2
02-009	NETTOYAGE SOUS LA SURFACE DES MEIP	2
02-010	EMBALLAGE DES MEIP	2
02-011	ENTREPOSAGE DES MEIP	2
02-012	DESTRUCTION DES MEIP	5
02-013	GESTION DES REBUTS DE MUNITIONS (RM)	3
02-014	ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS DUS AUX MUNITIONS ET EXPLOSIFS	2
		Pages



## Définitions/Glossaire Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-001 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cette section procure des définitions et un glossaire des termes qui s'appliquent à ce projet.

#### 2 ACRONYMES

- 2.1 Les acronymes suivants se retrouvent couramment dans le travail associé à ce contrat :
  - 2.1.1 ESP Explosion sur place
  - 2.1.2 CCN Notification du changement envisagé
  - 2.1.3 FC Forces canadiennes
  - 2.1.4 DMC Direction des marchandises contrôlées
  - 2.1.5 AM Autorisation de modification
  - 2.1.6 PC Plan de communication
  - 2.1.7 CDC Construction Défense Canada
  - 2.1.8 DMM Munitions militaires jetées au rebut
  - 2.1.9 MDN Ministère de la Défense nationale
  - 2.1.10 ÉE Évaluation environnementale
  - 2.1.11 PGE Plan de gestion environnementale
  - 2.1.12 EM Explosifs et munitions
  - 2.1.13 NEM Neutralisation des explosifs et munitions
  - 2.1.14 FTP Protocole de transfert de fichiers
  - 2.1.15 SIG Système d'information géographique
  - 2.1.16 GPS Système de positionnement global
  - 2.1.17 HPO Validation de détection de cibles en situation réelle
  - 2.1.18 PSSIU Plan de santé, sécurité et intervention d'urgence
  - 2.1.19 IAW Conformément à
  - 2.1.20 PSC Plan de situation et de cartographie
  - 2.1.21 MCE Évènement plausible maximum
  - 2.1.22 MEIP Munitions et explosifs d'intérêt particulier
  - 2.1.23 DMF Distance maximale de fragmentation
  - 2.1.24 DSM Distance minimum de sécurité
  - 2.1.25 DM Débris de munitions
  - 2.1.26 RM Rebuts de munitions
  - 2.1.27 NEQ Poids net d'explosifs
  - 2.1.28 AR Autres rebuts
  - 2.1.29 NOTAM Avis aux navigants



## Définitions/Glossaire Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-001 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

2.1.30	NOTMAR - Avis aux navigateurs
2.1.31	RNCan - Ressources naturelles Canada
2.1.32	PGP - Plan de gestion du projet
2.1.33	EGP - Équipe de gestion du projet
2.1.34	TPSGC - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
2.1.35	Q-D - Quantité - Distance
2.1.36	PCQ - Plan de contrôle de la qualité
2.1.37	VTG - Véhicule téléguidé
2.1.38	MAL - Munitions d'armes légères
2.1.39	IPO - Instructions permanentes d'opérations
2.1.40	ÉT - Énoncé de travail
2.1.41	SPO - Validation de détection de cibles en situation contrôlée
2.1.42	DSD - Déplacement sans danger
2.1.43	PGT - Plan de gestion technique
2.1.44	UXO - Munitions explosives non explosées
2.1.45	UXOT - Technicien UXO
2.1.46	VHF - Très haute fréquence
2.1.47	PT - Plan de travail
2.1.48	TBD - À déterminer (to be determined)

### 2.2 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes se retrouvent couramment dans les travaux associés à ce contrat:

- 2.2.1 «Activités de nettoyage des champs de tir/d'enlèvement des UXO»: Les activités de nettoyage des champs de tir/d'enlèvement des UXO comprennent les projets d'évitement des UXO, les inspections des champs de tir/inventaires des UXO, les tâches/projets/opérations de nettoyage des champs de tir/d'enlèvement des UXO et les vérifications des risques résiduels.
- 2.2.2 «Analyse de risque»: Exploration systématique de l'information disponible pour identifier les dangers et estimer le risque pour les personnes ou les populations, les propriétés ou l'environnement (AOP-38-4).
- 2.2.3 «Ancien site Catégorie C»: Site sur terre ou au large touché par des UXO ou soupçonné de l'être, où :
  - (1) la propriété ne fait plus partie de l'inventaire du MDN (soit en propriété soit en location);
  - (2) les FC ou étrangères y ont tenu des activités militaires (entraînement ou opérations); ou
  - (3) des activités reliées aux munitions y ont déjà été menées par le gouvernement fédéral.



et des anciens sites du

## Définitions/Glossaire Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

- 2.2.4 «Atténuation des risques»: Mesures prises pour réduire la probabilité, les conséquences négatives ou les deux, associées à un risque donné.
- 2.2.5 «Atténuation du risque des UXO»: Activité effectuée pour réduire les dangers associés aux UXO à un niveau acceptable à l'autorité approbatrice appropriée en ce qui concerne l'utilisation du terrain. Le risque peut être atténué par des activités telles que la communication (audio, visuelle, avertissement écrit), les contrôles sur l'utilisation et l'accès à la propriété, les inspections et les contrats de dégagement d'UXO.
- 2.2.6 «Autres rebuts» (AR): Tout rebut non lié aux munitions. Cela comprend les objets en métal (barbelés, piquets de fer d'angle, composantes de véhicules n'ayant pas servi de cibles, cannettes de boissons gazeuses, etc.), en bois (planches, palettes etc.), en verre, en plastique ou en papier.
- 2.2.7 «Débris»: Tout élément du sol naturel ou d'un bâtiment (roche, matériaux de construction, accessoires, équipement, matériaux de merlonnage, etc.) projeté depuis le siège d'une explosion (PFC153)(1)).
- 2.2.8 «Caractère (cible) »: Nature de la cible d'intérêt qui inclut, sans s'y limiter, les caractéristiques distinctives, la taille, la forme, la masse ainsi que les attributs spatiaux dans l'espace 3-D (c.-à-d. la profondeur, l'orientation, etc.). D'autres peuvent y référer comme étant le mode.
- 2.2.9 «Caractérisation (site)»: Distribution spatiale des cibles d'intérêt pour un site donné (profondeur, orientation, densité de distribution, etc.). Normalement inclus comme élément du modèle conceptuel de site.
- 2.2.10 «Cible d'intérêt (Objet géophysique)»: Objet ou entité physique délimitée par une analyse quantitative et une interprétation de données géophysiques. Cet objet est présenté dans un espace géoréférencé (X, Y et Z) avec les paramètres géophysiques qui lui sont associés.
- 2.2.11 «Contaminants environnementaux»: Toute substance présente dans un environnement en concentration qui excède l'état naturel de ce milieu.
- 2.2.12 «Corps étrangers»: Tous les objets fabriqués par l'homme autres que les petits fragments de métal qui ne constituent pas un risque à la santé ou à la sécurité des personnes et qui n'interfèrent pas avec l'utilisation prévue du terrain. Tous les corps utilisés, incluant les fragments, sont jugés pertinents lors d'un levé sous la surface, car ils constituent des preuves évidentes de sites d'impact.
- 2.2.13 «Danger»: Condition préalable à un accident. Tout phénomène d'origine environnementale ou effet intrinsèque qui a le potentiel de provoquer un effet négatif dans la munition compromettant sa sécurité ou son aptitude au service. Un danger est caractérisé par sa nature, sa sévérité ou la probabilité de l'évènement (AOP-38-4).
- 2.2.14 «Débris de munitions» (DM): Voir "Résidus de munitions».



## Définitions/Glossaire Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

- 2.2.15 «Déplacement sans danger» (DSD): Des UXO ou DMM identifiées comme pouvant être déplacées sans danger jusqu'à un point de contrôle (PC) pour être éliminées plus tard.
- 2.2.16 «Distances de sécurité»: Général. La distance de sécurité se définit comme la distance minimum séparant le personnel ou l'équipement, les installations ou objets spécifiés du point d'impact, d'éclatement, de détonation ou de la trajectoire prévue.
  - a. Distance de sécurité normale. La distance du point d'impact au-delà de laquelle, en moyenne, on s'attend à ce qu'un fragment par projectile tiré puisse parvenir.
  - b. Distance de sécurité positive. La distance du point d'impact au-delà de laquelle, en moyenne, on s'attend à ce qu'aucun fragment ne parvienne.
  - c. Distance de sécurité minimum. Le résultat du calcul de la procédure d'AMIS À PROXIMITÉ pour l'artillerie et les mortiers (PFC381(1)).
- 2.2.17 «Estimation du risque»: Processus appliqué pour produire une mesure du niveau du risque en cours d'analyse. L'estimation du risque comprend les analyses de la fréquence, des conséquences et leur intégration (AOP-38-4).
- 2.2.18 «Évaluation des risques»: Ensemble du processus d'analyse de risque et d'évaluation de risque (AOP-38-4).
- 2.2.19 «Évaluation du risque»: Processus dans lequel on juge la tolérabilité du risque, basé sur l'analyse du risque et tenant compte des facteurs tels que les aspects socio-économiques et environnementaux (AOP-38-4).
- 2.2.20 «Évènement plausible maximum (MCE)»: Évènement isolé le plus grave que provoquerait en toute hypothèse une explosion, un incendie ou une dissémination d'agents accidentels sur la base d'une quantité et d'une disposition données de munitions et d'explosifs.
- 2.2.21 «Explosif, ou matière explosive»: Matière (ou mélange de matières) qui peut par réaction chimique dégager des gaz à une température et une pression susceptibles de provoquer des dommages aux alentours. Le terme «matière explosive» englobe les explosifs et propergols solides de même que les compositions. Ce terme s'applique aussi aux matières pyrotechniques (par ex. illuminants, fumigènes, pièces à retard, leurres, fusées éclairantes et incendiaires) même lorsqu'elles ne dégagent pas de gaz (AOP-38-4).
- 2.2.22 «Explosifs à découvert»: Explosifs réellement visibles pouvant s'amorcer directement par étincelles, d'origine statique ou mécanique, ou par celles produites (voire entrainées accidentellement) par des poussières d'explosifs ou des émanations de vapeur, des fumées ou des gaz contenus dans des concentrations d'explosifs (PFC153(1)).
- 2.2.23 «Explosifs et munitions»: Toute munition de nature explosive, y compris les armes nucléaires, biologiques, et chimiques. Cela comprend les bombes et ogives explosives, missiles balistiques et guidés, munitions pour pièces d'artillerie, mortiers, roquettes et armes portatives, toutes mines, torpilles et grenades sous-marines, charges de démolition, pièces pyrotechniques, munitions en grappes ou lancées par disperseurs, éléments mus par



## Définitions/Glossaire Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-001 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

cartouche ou charge propulsive; pièces électro-explosives, dispositifs explosifs de circonstance et explosifs clandestins, et tout autre élément ou composante similaire ou connexe de nature explosive (AAP-6).

- 2.2.24 «Explosifs et munitions dangereux»: Voir «Munition explosive non explosée (UXO)».
- 2.2.25 «Explosifs et munitions non dangereux»: Explosifs et munitions consommés ou inutilisés qui, si actifs, ne présentent pas de risques sérieux de mort ou de blessure. Cela comprend toutes les munitions d'armes légères utilisées (balles et douilles), de pièces pyrotechniques qui doivent être enlevées lors du nettoyage en surface et sous la surface. Dans le cadre du nettoyage sous la surface, ils ne sont pas des indicateurs de zones d'impact.
- 2.2.26 «Explosion sur place»: Destruction/mise au rebut d'une pièce de munition à l'aide d'explosifs sans la déplacer de l'endroit où elle a été découverte.
- 2.2.27 «Fragment»: Partie métallique d'une munition ou de son emballage qui est projetée depuis le siège d'une explosion (PFC153(1)).
- 2.2.28 «Gestion des risques»: Application systématique de la politique de gestion, des procédures et des pratiques aux tâches concernant l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des risques (AOP-38-4).
- 2.2.29 «Levé d'appréciation des UXO»: Activité conçue pour déterminer, évaluer et rapporter le niveau d'exposition aux UXO; les limites de la zone affectée, la densité des UXO, incluant leur localisation et les caractéristiques des zones d'impact à l'intérieur de la zone affectée; les profondeurs résiduelles, les types et natures des UXO et des matériaux militaires inertes dans la zone affectée.
- 2.2.30 «Maîtrise des risques»: Processus dont le but est de connaître l'état de chaque risque individuel tout au long d'un programme. Les grandes activités de ces processus sont l'établissement des spécifications, l'identification et l'évaluation de risques, leur réduction et leur acceptation (AOP-38-4).
- 2.2.31 «Matériel d'artillerie»: Système d'arme avec les munitions associées et l'équipement nécessaire pour tirer la munition (AOP-38-4).
- 2.2.32 «Matériel récupéré de munitions»: Résidus récupérés après les pratiques de champ de tir ou des procédures utilisées durant les ateliers sur les munitions. Ils sont constitués de composants de munitions facilement identifiables, comme les douilles des obus tirés, les douilles d'armes légères, etc. (PFC153(1)). Le terme est aussi utilisé de façon générique pour les contenants de munitions en bois/métal/plastique et pour les aides à la production (ATP).
- 2.2.33 «Matière énergétique»: Matière ou mélange de matières, qui, avec une réaction chimique, est capable de dégager rapidement de l'énergie.



## Définitions/Glossaire Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

- 2.2.34 «Matières explosives résiduelles»: Matériel énergétique d'explosifs et munitions utilisés et non utilisés en quantité suffisante pour poser un risque d'explosion. Voir «Munition explosive non explosée (UXO)». (Dans le cadre des activités concernant les UXO, les matières explosives résiduelles font partie des UXO.)
- 2.2.35 «Mise au rebut»: Tâches et actions, à la fin du cycle de vie, concernant les matériaux résiduels provenant des opérations de démilitarisation. La mise au rebut comprend les processus de redistribution, transfert, don, vente, abandon ou destruction de munitions (AOP-38-4).
- 2.2.36 «Mode»: Voir «Caractère».
- 2.2.37 «Modèle conceptuel de site (MCS)»: Toutes les données, informations et interprétations (historiques et actuelles) qui peuvent jouer un rôle sur la détection et la discrimination des explosifs et munitions militaires. Ce modèle décrit les sources et les récepteurs, ainsi que les interactions les reliant. Il aide à la planification, à l'interprétation des données, et à leur communication. Habituellement, il est présenté sous forme de SIG/graphique par une combinaison de narration descriptive, de compilation SIG et de cartes.
- 2.2.38 «Munition de tir»: Dispositif contenant un ou plusieurs projectiles avec l'agent propulsif requis pour imprimer la vitesse au projectile lancé à partir d'un lanceur réutilisable. Les projectiles peuvent être inertes ou contenir un explosif brisant, un générateur de fumée ou une autre composition énergétique. Le lanceur peut être un canon. Le terme «munition de tir» utilisé par l'OTAN et les forces américaines couvre les munitions telles que définies dans ce glossaire. La munition de tir est un sous-ensemble des munitions. (AOP-38-4). Voir «Munitions».
- 2.2.39 «Munition explosive non explosée» (UXO): Munition explosive qui a été amorcée munie d'un détonateur, armée ou préparée par un autre procédé pour être mise en œuvre, et qui a été tirée, larguée, lancée, projetée, ou mise en place de manière à constituer un danger pour les opérations, les installations, le personnel ou le matériel, et demeure non explosée, soit à cause d'un mauvais fonctionnement ou d'un vice de fabrication, ou pour toute autre raison (OTAN AAP-6). Pour le travail relié aux UXO, ceux-ci comprennent les DMM et les résidus explosifs. D'autres personnes utilisent des termes comme « raté », « munition non explosée », munitions et explosifs d'intérêt spécial » ou « munitions explosives dangereuses ».
- 2.2.40 «Munitions»: Dispositif complet (par ex. missile, mine, réserve de démolition, etc.) chargé de produits explosifs, propulsifs, pyrotechniques, d'amorçage ou encore d'agents nucléaires, biologiques ou chimiques, utilisé dans le cadre d'opérations militaires, y compris les destructions. Certaines munitions, modifiées à cet effet, peuvent servir à l'instruction, lors de cérémonies ou à d'autres usages non opérationnels (AAP-6).
- 2.2.41 «Munitions d'armes légères» (MAL): Munitions sans projectiles contenant des explosifs (autres que les traceurs), qui sont de calibre d'au plus 12,5 mm, ainsi que les projectiles de tous calibres pour les fusils à plombs. Ces munitions peuvent interférer avec la collecte des données et peuvent masquer la présence d'UXO.
- 2.2.42 «Munitions et explosifs d'intérêt particulier» (MEIP): Voir "Munition explosive non explosée" (UXO).
- 2.2.43 «Munitions militaires»: Munitions liées aux forces militaires. Voir «Munitions».



# Définitions/Glossaire Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

- 2.2.44 «Munitions militaires jetées au rebut» (DMM): Explosifs et munitions perdus, abandonnés, enterrés ou dont on s'est départi de toute autre manière inappropriée. Parfois appelés «explosifs et munitions potentiellement dangereux». (Dans le cadre des activités concernant les UXO, les munitions militaires jetées au rebut font partie des UXO.)
- 2.2.45 «Munitions potentiellement dangereuses»: Munitions explosives non utilisées (non tirées) qui sont dans un état sécuritaire, mais qui pourraient présenter une menace sérieuse à la vie ou causer des blessures si actives. Voir «Munitions» et «Munitions militaires démilitarisées».
- 2.2.46 «Nettoyage/enlèvement des UXO»: Détection, identification et élimination par retrait ou détonation, d'objets étrangers, explosifs ou non, sur la surface ou sous la surface du site où se trouvent des UXO.
- 2.2.47 «Niveaux de facteurs de risques»: Niveau de nettoyage requis pour rendre un terrain sécuritaire en vue de son utilisation pour des activités militaires ou civiles, et pour qu'il ne pose pas de risques à la santé ou à la sécurité des personnes qui utiliseront ce terrain.
- 2.2.48 «Objectifs de qualité des données (OQD)»: Énoncés qualitatifs et quantitatifs spécifiant le niveau tolérable des erreurs probables de décisions, utilisés comme base pour établir la qualité et la quantité de données requises pour soutenir les décisions.
- 2.2.49 «Opération de dégagement des UXO»: Planification et exécution de l'enlèvement des UXO de même que les mesures visant à en assurer la qualité, et la communication des résultats dans le cadre de l'entretien annuel/périodique ou du changement de fonction du terrain/retour du terrain à ses propriétaires originaux. Ce terme, utilisé normalement dans un contexte militaire, n'inclut pas les inspections suivant les exercices de tir, ou levés des champs de tir/UXO.
- 2.2.50 «Plan de contrôle de la qualité» (PCQ): Plan qui prévoit tous les systèmes de contrôle de la qualité à utiliser pour chaque tâche d'un projet.
- 2.2.51 «Priorisation des cibles»: Priorisation des cibles d'intérêt et des anomalies basée sur le caractère (cible) soutenu par le SPO.
- 2.2.52 «Projection de Mercator transverse»: Système de projection des coordonnées de cartes UTM basé sur une grille permettant de spécifier la localisation d'endroits à la surface de la Terre en utilisant des lectures vers l'est et vers le nord de la carte.
- 2.2.53 «Rebuts»: Tout objet ou résidu découlant de l'occupation ou de l'utilisation d'un site. Voir «Rebuts de munitions» et «Autres rebuts».



# Définitions/Glossaire Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

- 2.2.54 «Rebuts de munitions» (RM): Tout produit résultant de l'utilisation de munitions. Cela comprend des douilles vides, des projectiles, des lanceurs, des shrapnels, des pièces de fusée, etc. Les véhicules cibles, bien qu'ils ne fassent pas partie des munitions, doivent être considérés comme des rebuts de munitions en raison du risque de munitions cachées ou résiduelles de nature explosive pouvant se trouver à l'intérieur ou près des véhicules. Les douilles vides ou autres objets devant être démilitarisés sont identifiables par leur nomenclature et devraient être inscrits selon l'objet et la quantité afin de fournir des données définissables pour la caractérisation du site. Les fragments ou morceaux de munitions qui ne nécessitent pas de démilitarisation peuvent être décrits par type de munitions explosives selon leur fonction et devraient être consignés par poids puisque ce dernier fournit des données sur l'importance des ressources requises pour le suivi. On peut aussi utiliser le terme « débris de munitions ».
- 2.2.55 «Risque»: Ensemble de la fréquence ou la probabilité et des conséquences d'un accident (AOP-38-4).
- 2.2.56 «Sécurité»: Réduction du risque à un niveau tolérable.
- 2.2.57 «Site à statut spécial Catégorie D»: Sites terrestres ou au large, identifiés au cas par cas, qui incluent les zones où il existe des dangers d'UXO causés ou créés par une variété de raisons connues (c.-à-d. entraînement courant, opérations, etc.) ou inconnues (c.-à-d. écrasement d'avion, naufrage de navire, décharges, etc.) mais pour lesquelles le MDN est l'organisme responsable de la rectification au nom du gouvernement, à cause des circonstances.
- 2.2.58 «Site de destruction»: Région à l'intérieur de laquelle est permise la destruction de munitions et d'explosifs par explosion ou par incinération.
- 2.2.59 «Site UXO»: Lieu où les UXO sont présentes ou soupçonnées de l'être en raison d'opérations militaires passées et/ou d'accidents. Inclut les sites du MDN actifs ou inactifs, ayant un statut spécial et les anciens sites.
- 2.2.60 «Sûr»: Absence de risque. Normalement il est préférable d'utiliser le terme "risque tolérable» qui est plus approprié et précis.
- 2.2.61 «Transport sans danger»: Tout objet déclaré «transport sans danger» a été inspecté comme il se doit et certifie que cet objet ne contient plus aucune matière énergétique.
- 2.2.62 «Validation de détection de cible en situation contrôlée» (SPO): Évaluation de l'équipement géophysique proposé pour être utilisé sur un site de réponse des munitions. La procédure de validation de détection préliminaire par mesure géophysique (SPO) implique le déploiement de l'équipement géophysique au-dessus d'une zone représentative du levé proposé au terme des caractéristiques des sites. La zone SPO est parsemée de munitions militaires inertes ou de ses substituts, pour déterminer les capacités des méthodes d'évaluation proposées afin de détecter les munitions militaires que l'on s'attend à retrouver sur le site. Le SPO vise à valider le processus d'évaluation dans son entier, de la collecte de données sur le terrain, à la sélection des anomalies, puis à la réacquisition de ces anomalies.



## Définitions/Glossaire Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-001 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 2.2.63 «Validation de détection en situation réelle (HPO)»: Étude intrusive de sources d'anomalies sélectionnées, identifiées par une évaluation de réponse géophysique des munitions. L'HPO est fréquemment à partir d'échantillons d'anomalies géophysiques retrouvées sur le site de réponse des munitions. Les anomalies sont sélectionnées pour l'HPO dans le but de confirmer les résultats de la validation de détection de cibles en situation contrôlée (SPO) incluant les seuils de réponse de sélection de la cible. Il faudrait éviter de confondre l'utilisation du terme HPO avec l'investigation intrusive générale et les opérations de nettoyage.
- 2.2.64 «Voie d'exposition aux explosifs et munitions»: Tout moyen par lequel un humain peut entrer en contact avec des débris d'explosifs ou de munitions.
- 2.2.65 «Zone cible»: Zone dans laquelle les cibles peuvent être engagées en toute sécurité par une ou plusieurs armes tirant d'une zone de tir désignée (PFC381(1). Voir «Zone d'impact».
- 2.2.66 «Zone de danger: Zone spécifiée, à l'intérieur, au-dessus ou au-dessous de laquelle il peut y avoir un danger potentiel pour le personnel ou l'équipement (AOP-38-4).
- 2.2.67 «Zone d'exclusion»: Zone associée à une activité de nettoyage d'UXO dans laquelle la présence de tout navire, personnel, équipement et aéronef non autorisé est interdite pour des raisons de sécurité, en raison de la présence réelle ou soupçonnée d'UXO. Parfois appelée «zone de danger».
- 2.2.68 «Zone/région d'intérêt des UXO»: Zones soupçonnées ou connues comme des points d'impact, zone de cible, ou toute région contaminée où le niveau de contamination par UXO est considérablement plus élevé que dans les régions voisines.



# Introduction/Objectifs Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-002 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les objectifs du document et du projet afin d'aider les entrepreneurs<sup>1</sup> à comprendre le contexte entourant la préparation de leurs soumissions.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

01-003 - Éventail des services

### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées

#### 4 OBJECTIFS DU DOCUMENT

4.1 Ce devis a été développé pour inciter l'entrepreneur à offrir des services d'UXO au besoin, pour les projets urgents. Ce devis fournit à l'entrepreneur des renseignements quant aux exigences et autres informations liées au projet, et fera partie intégrante de la documentation du contrat.

#### 5 OBJECTIFS DU PROJET

- 5.1 Le but de ce contrat d'autorisation de tâches est d'effectuer des activités de gestion et d'atténuation du risque d'UXO sur les anciens sites du MDN qui se retrouvent à travers le Canada et où les interventions d'urgence sont requises (tel qu'établi par le programme UXO).
- 5.2 Les activités menées sous ce contrat d'autorisation de tâches peuvent inclure (sans s'y limiter) l'évitement des UXO, l'installation de la signalisation, la caractérisation du site, les levés géophysiques, le nettoyage en surface et sous la surface de même que toutes les activités et rapports liés à la gestion du projet.
- 5.3 Les détails spécifiques du travail seront communiqués lors de contrats d'autorisation de tâches subséquents. Les activités seront effectuées au besoin, sur demande, tel qu'établi par le programme UXO.
- 5.4 Pour toute activité réalisée en vertu de ce contrat d'autorisation de tâches, l'entrepreneur sera tenu de se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le présent document utilise le masculin afin d'alléger le texte; cependant, il est entendu que l'on s'adresse autant au personnel de sexe féminin que masculin.



# Introduction/Objectifs Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-002 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

### 6 SITE DU PROJET FTP

6.1 Les références des documents de ce devis se retrouvent sur le site du projet FTP:

Adresse: ftp://198.103.173.3 Nom d'utilisateur: pwgscsa Mot de passe: 4g1T@all



# Conditions spécifiques aux sites. Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-003 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article fournit les renseignements de base et les conditions spécifiques aux sites.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-014 – Santé et sécurité Article 01-015 – Environnement

### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées

#### 4 CONDITIONS DES SITES

4.1 Les activités qui auront lieu en vertu de ce contrat d'autorisation de tâches se tiendront sur les anciens sites du MDN localisés à travers le Canada. Ainsi il est probable que les conditions des sites varient largement; elles seront décrites dans chaque autorisation de tâches de ce contrat.



## Éventail des services Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-004 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article fournit un sommaire de l'éventail des services requis par ce contrat d'autorisation de tâches.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Tous

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées

#### 4 SOMMAIRE DES SERVICES

- 4.1 Le programme UXO et d'anciens sites environnementaux du MDN identifie occasionnellement d'anciens sites pour lesquels les services UXO sont requis sur une base urgente (tel que fixé par l'équipe de gestion de projet). De tels anciens sites peuvent se retrouver partout au Canada. Au besoin, sur demande, l'entrepreneur devra :
  - a. Réaliser les activités d'évitement des UXO et d'escorte conformément à l'article 02-002;
  - b. Installer la signalisation UXO fournie par le programme conformément à l'article 02-003;
  - c. Procéder à l'enlèvement de la végétation (et ce avant toute autre activité reliée aux UXO) conformément à l'article 02-004;
  - d. Effectuer la surveillance de grille et/ou polygone (et ce avant le levé géophysique, le levé analogue ou les activités de nettoyage des champs de tir/d'enlèvement des UXO) conformément à l'article 02-005;
  - e. Effectuer les levés géophysiques conformément à l'article 02-006;
  - f. Mener des investigations à l'aide de détecteurs conformément à l'article 02-007;
  - g. Effectuer les activités de nettoyage en surface conformément à l'article 02-008;
  - h. Effectuer les activités de nettoyage sous la surface conformément à l'article 02-009;
  - i. Emballer les MEIP conformément à l'article 02-010;
  - j. Entreposer les MEIP conformément à l'article 02-011;
  - k. Détruire les MEIP conformément à l'article 02-012;
  - I. Gérer les rebuts de munitions (RM), incluant le contrôle, l'entreposage, l'emballage et le transport, conformément à l'article 02-013; et,
  - m. Recueillir et préparer des données du système d'information géographique (SIG) pour toutes les activités, conformément à l'article 02-001.



## Éventail des services Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-004 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 4.2 L'éventail des services inclut l'approvisionnement de toutes les composantes requises pour l'accomplissement des travaux, incluant mais sans s'y limiter: le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre, les frais généraux, les permis, la sécurité, l'emballage, le transport ainsi que toutes les réunions et éléments à livrer. Veuillez noter que l'entrepreneur sera tenu de s'inscrire à la Direction des marchandises contrôlées (DMC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) après l'obtention du contrat, mais avant la mobilisation.
- 4.3 L'entrepreneur devra être prêt à se mobiliser sur un ancien site; il aura 48 heures après la réception d'une autorisation de tâches selon ce contrat. L'échéancier de mobilisation peut être modifié en vertu des exigences et conditions des sites, et sera spécifié dans chaque autorisation de tâches.

#### 5 ÉLÉMENTS À LIVRER

- 5.1 L'entrepreneur soumettra toute ébauche et tout élément à livrer final conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer. La plupart des éléments à livrer incluent, sans s'y limiter :
  - a. L'ébauche du plan et le plan de travail final, de même que l'échéancier du projet tel qu'approuvé par le MDN;
  - b. Les formulaires de demande de tous les permis, licences et certifications requis, émis par Ressources naturelles Canada (RNCan);
  - c. Le certificat d'inscription de la Direction des marchandises contrôlées (DMC) de TPSGC;
  - d. Les procès-verbaux des réunions et comptes-rendus des discussions;
  - e. Les rapports quotidiens;
  - f. Les rapports des suivis hebdomadaires, incluant les mises à jour de l'échéancier du projet ;
  - g. Les produits de données du système d'information géographique (SIG); et,
  - h. Les ébauches et rapports finaux, incluant toutes les photos, vidéos, produits de cartographie, etc.

#### 6 GESTION DU PROJET

6.1 S'acquitter de toutes les fonctions liées à la gestion du projet, conformément à l'article 01-009.

### 7 CONTRÔLE/ASSURANCE DE LA QUALITÉ

7.1 Planifier et mettre en œuvre un régime de contrôle de la qualité conforme aux exigences de l'article 01-013.



## Exigences générales Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-005 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article décrit les exigences et responsabilités générales de l'entrepreneur pour la durée du contrat d'autorisation de tâches.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Tous

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Règlement sur les marchandises contrôlées (SOR/2001-32)
- 3.2 Loi sur la production de Défense (R.S.C., 1985, c. D-1)

#### 4 RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS FAISANT AUTORITÉ

4.1 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux lois, règlements, codes et références en vigueur au provincial et au fédéral. En cas de contradiction ou de divergence, les exigences les plus rigoureuses prévaudront.

#### 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 5.1 L'entrepreneur est pleinement responsable de la coordination du travail et est légalement et professionnellement responsable et imputable de l'exécution appropriée de tout travail requis par ce contrat d'autorisation de tâches.
- 5.2 L'entrepreneur est responsable de l'achèvement et l'exactitude du travail. L'examen et l'approbation du travail de l'entrepreneur par le programme UXO ne libèrent pas l'entrepreneur de cette responsabilité.
- 5.3 Toutes les demandes de clarification ou de communication avec le programme UXO de la part de l'entrepreneur doit passer par le représentant du programme UXO.

#### 6 DOCUMENTATION SUR LES SITES

- 6.1 La documentation suivante doit être disponible sur tous les sites de travail de l'entrepreneur pour la durée du projet :
  - 6.1.1 Énoncé de travail et annexes;



## Exigences générales Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-005 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

6.1.2	Addenda(s);	
6.1.3	Autorisation(s) de modification;	
6.1.4	Plans de travail approuvés;	
6.1.5	Instructions permanentes d'opérations (IPO);	
6.1.6	Plan de contrôle de la qualité de l'entrepreneur;	
6.1.7	Plans de santé et sécurité des sites;	
6.1.8	Dossiers de formation/qualification du personnel;	
6.1.9	Confirmation des qualifications du personnel UXO (incluant les CV);	
6.1.10	Échéancier des travaux (diagramme de Gantt), prévus et actuels (mises à jour hebdomadaires);	
6.1.11	Tableaux d'avancement/cartes;	
6.1.12	Correspondance générale;	
6.1.13	Procès-verbaux des réunions, le cas échéant; et	
6.1.14	Autres documents du contrat.	

#### 7 ATTRIBUTION DES RESSOURCES

- 7.1 L'entrepreneur a la responsabilité de fournir la main-d'œuvre et les ressources pour réaliser le travail dans son entier conformément au contrat d'autorisation de tâches.
- 7.2 Ceci peut inclure, sans s'y limiter: le personnel qualifié nécessaire, la gestion, la supervision, le transport, l'équipement, les installations de laboratoire, le matériel, les outils, le bureau et l'espace d'entreposage, les documents de référence, le matériel d'analyse des données, les ordinateurs, les frais généraux, les déboursements ainsi que les frais accessoires.

### 8 PERMIS, LICENCES, INSCRIPTIONS, DEVIS

8.1 L'entrepreneur est responsable de l'obtention des permis, licences et inscriptions requis avant le début des activités sur le site pour répondre aux exigences de ce contrat d'autorisation de tâches incluant, sans s'y limiter, toute obligation en vertu des lois provinciales et fédérales. L'entrepreneur doit fournir des exemplaires de la documentation au programme UXO avant la mobilisation.



MDN

#### Exigences générales Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence environnemental des UXO et des anciens sites du

Article n° 01-005 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 8.2 Toute personne qui examine, possède ou transfère des marchandises/de la technologie contrôlées au Canada, doit être inscrite à la Direction des marchandises contrôlées (DMC). Étant donné que les MEIP et les rebuts de munitions (RM) font tous deux partie du groupe 2 de la liste des marchandises et de la technologie d'exportation contrôlée, l'entrepreneur se doit de détenir cette inscription.
- 8.3 Suite à l'attribution du contrat, mais avant la mobilisation de contrat d'autorisation de tâches, l'entrepreneur doit fournir un certificat d'inscription de DMC, ainsi que le nom et les coordonnées de l'agent(s) désigné(s).

#### 9 **AVIS D'URGENCE**

9.1 Si l'entrepreneur découvre des conditions qui constituent une menace immédiate et significative à la santé des personnes ou à l'environnement, ou si l'entrepreneur est informé d'un quelconque déversement, il doit en aviser le représentant du programme UXO immédiatement. Le contact des autorités règlementaires (par ex. Environnement Canada) en cas d'urgence se fera par l'entremise du programme UXO.

#### 10 HORAIRE DE TRAVAIL

10.1 À moins d'avis contraire, le travail se fera de jour seulement. L'horaire de travail peut être modifié en fonction du temps de l'année et afin de répondre aux exigences du programme UXO après approbation écrite, par le programme UXO, des changements proposés par l'entrepreneur.

#### 11 **GESTION DU TEMPS**

- 11.1 Étant donné que l'objectif de ce contrat d'autorisation de tâches est d'offrir des services UXO d'urgence, l'entrepreneur doit fournir une proposition d'autorisation de tâches moins de 24 heures après réception d'une autorisation de tâches. Si nécessaire, l'entrepreneur doit être en mesure de mobiliser le personnel UXO sur tout site au Canada moins de 48 heures après réception d'une autorisation de tâches. Pour les cas où la mobilisation ne peut se faire en 48 heures, l'entrepreneur doit en aviser le programme UXO moins de 24 heures après réception d'une autorisation de tâches afin de trouver une alternative aux dispositions de mobilisation.
- 11.2 L'entrepreneur doit organiser le travail et assigner les ressources nécessaires pour atteindre les jalons identifiés dans ce devis et dans le plan de travail approuvé.
- 11.3 L'entrepreneur doit exécuter le contrat conformément aux dates cibles inscrites dans l'horaire d'autorisation de tâches approuvé par le programme UXO.
- 11.4 Si l'entrepreneur prévoit des délais dans la prestation des services ou des éléments à livrer, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser le représentant du programme UXO par écrit en fournissant une explication. L'entrepreneur doit s'attendre à avoir à rattraper le temps perdu, tout en respectant l'échéancier du plan de travail ainsi que le budget approuvé.



#### Mobilisation et démobilisation Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-006 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article fournit les renseignements sur les exigences à satisfaire avant la mobilisation et la démobilisation de l'entrepreneur.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-008 – Communications/modifications de contrat Article 01-011 – Éléments à livrer

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées

#### 4 MOBILISATION / DÉMOBILISATION

- 4.1 Si nécessaire, l'entrepreneur doit être en mesure de se mobiliser sur tout site au Canada moins de 48 heures après réception d'une autorisation de tâches aux termes de ce contrat.
- 4.2 L'entrepreneur se mobilisera/démobilisera seulement après avoir reçu du représentant du programme UXO l'autorisation écrite de le faire.
- 4.3 Avant de recevoir l'autorisation de mobilisation, le représentant du programme UXO doit avoir reçu tous les documents soumis tel qu'indiqué dans les paragraphes 5 et 6 de l'article 01-011 Éléments à livrer, et tous doivent être approuvés par le programme UXO.
- 4.4 Tous les originaux des documents soumis doivent être authentifiés par la signature du représentant autorisé de l'entrepreneur certifiant l'approbation des soumissions, la vérification des quantités et des mesures sur le terrain lorsqu'applicable, et conformément au contrat.
- 4.5 L'entrepreneur aura l'autorisation écrite de démobiliser une fois que le travail sur le terrain aura été examiné et approuvé par écrit par le représentant du programme UXO.
- 4.6 Lors de la démobilisation, l'entrepreneur doit laisser le(s) site(s) dans son état d'origine ou le plus près possible de son état d'origine. Tout équipement, matériel, etc. appartenant à l'entrepreneur doit être retiré du site.



# Sécurité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-007 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

et des anciens sites du

1.1 Cet article décrit les exigences de sécurité concernant la sécurité physique des sites du projet et des exigences de sécurité du personnel selon la Direction des marchandises contrôlées (DMC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-011 – Éléments à livrer

Article 01-012 - Qualifications

Article 02-010 – Entreposage des MEIP

Article 02-011 – Emballage des MEIP

Article 02-012 - Destruction des MEIP

Article 02-013 – Gestion des rebuts de munitions (RM)

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Loi sur la production de Défense (LPD) (R.S.C., 1985, c. D-1)
- 3.2 Règlement sur les marchandises contrôlées (SOR/2001-32)

### 4 SÉCURITÉ PHYSIQUE

- 4.1 L'entrepreneur est responsable de sécuriser de façon appropriée tout équipement et matériel à la fin de la journée de travail et des fins de semaine sur tous les sites reliés au projet.
- 4.2 Le MDN/CDC n'acceptera aucune réclamation concernant du matériel ou de l'équipement sous supervision de l'entrepreneur qui aurait été perdu, volé ou endommagé.
- 4.3 Tout vol ou entrée par infraction dans un bâtiment ou poste doit être rapporté immédiatement au représentant du programme UXO. L'entrepreneur doit aviser les autorités locales de l'incident.
- 4.4 L'entrepreneur doit assurer, 24 heures, 7 jours par semaine, la sécurité de tous les sites entreposant des MEIP et des rebuts de munitions (RM), ou des explosifs de démolition pour la période pendant laquelle un tel matériel est entreposé. À défaut d'une sécurité 24/7, les MEIP et les RM seront entreposés avec la surveillance requise dans un dépôt approuvé par RNCan.
- 4.5 La sécurité doit être assurée par un employé de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, à qui l'agent officiel désigné de la Direction des marchandises contrôlées (DMC) a décerné un avis d'évaluation et d'autorisation de sécurité, et qui est qualifié à tout autre égard.



#### Communications/Modifications liées au contrat Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-008 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

### 1 <u>SOMMAIRE</u>

1.1 Veuillez vous référer à l'article 1.2.1 Processus d'autorisation de tâches, à l'article 4. Autorités, ainsi qu'à l'article 13 SACC Clause manuelle A7017C (12-05-2008) Remplacement d'individus en particulier impliqués dans le contrat, pour tout renseignement en lien avec les communications, modifications et changements du personnel de ce contrat.



### Gestion du projet Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-009 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article fournit une vue d'ensemble des tâches et responsabilités de gestion du projet de l'entrepreneur pour la réalisation de ce projet.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-011 – Éléments à livrer

Article 01-012 – Qualifications

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-014 - Santé et sécurité

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées

#### 4 GESTIONNAIRE DU PROJET

- 4.1 Le gestionnaire du projet de l'entrepreneur doit faire en sorte que des activités de gestion du projet aient lieu pour assurer le contrôle du projet et répondre aux exigences des rapports stipulées dans l'article 01-011 Éléments à livrer. Les responsabilités du gestionnaire du projet consistent, sans s'y limiter, à :
  - 4.1.1 Coordonner l'équipe de l'entrepreneur;
  - 4.1.2 Coordonner les éléments à livrer, l'échéancier et le budget;
  - 4.1.3 Coordonner le contrôle/assurance de la qualité conformément à l'article 01-013;
  - 4.1.4 Garder à jour des registres précis des progrès et du statut du projet;
  - 4.1.5 Aviser immédiatement le représentant du programme UXO des situations qui pourraient avoir une incidence sur l'échéancier, les coûts ou l'exécution des travaux menés selon le contrat;
  - 4.1.6 Garder à jour toute communication et documentation concernant les activités, tel que spécifié dans ce devis, sur une base constante et pour toute la durée de ce projet;
  - 4.1.7 Commencer l'exécution des tâches et obligations, tel que spécifié dans ce devis, dans le plan de travail (PT) et dans l'échéancier du projet;
  - 4.1.8 Demander une confirmation par écrit de l'autorisation du représentant du programme UXO avant toute dérogation liée à la main-d'œuvre, à l'étendue du projet, au plan de travail (PT) ou encore à l'échéancier soumis par l'entrepreneur; et,



### Gestion du projet Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-009 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

4.1.9 Soumettre toute communication formelle (par ex. lettres d'instructions, autorisations, etc.) au représentant du programme UXO le plus rapidement possible.

#### 5 ÉCHÉANCIER DU PROJET

- 5.1 L'entrepreneur préparera un échéancier du projet complet et détaillé à inclure dans chaque plan de travail de tâches (en angl. TWP).
- 5.2 L'entrepreneur doit s'assurer qu'un échéancier à jour demeure disponible sur le site.
- 5.3 S'il advenait qu'il y ait des changements portés à cet échéancier, la mise à jour de l'échéancier du projet doit correspondre aux activités et évènements inscrits dans les rapports quotidiens.
- 5.4 Les mises à jour de l'échéancier du projet doivent refléter le rendement planifié versus le rendement actuel.

#### **6 GESTION DES SITES**

- 6.1 Chaque site doit être muni d'un bureau sur le site qui soit approprié aux activités des travaux, tel qu'approuvé par le programme UXO. Le rôle du bureau est de munir le site d'un endroit adéquat pour la réalisation des rapports, l'analyse des données, l'entreposage des documents et les réunions. Le bureau du site peut être mobile (par ex. véhicule remorque ou autre véhicule) ou en un lieu fixe (par ex. bureau, entrepôt).
- Tout le personnel doit être pourvu d'appareils de communication adéquats (par ex. radios émetteurs-récepteurs) pour les activités des travaux, tel qu'approuvé par le programme UXO. L'utilisation de radio émetteur-récepteur, téléphone cellulaire et/ou téléphone satellite est autorisée; le système utilisé doit respecter les limites de distances d'opération sécuritaires. Un minimum de deux (2) appareils de communication additionnels doit être conservé au bureau du site, dans l'éventualité du mauvais fonctionnement d'un appareil de même que pour accommoder les visiteurs du site.



#### Réunions et séances d'information Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-010 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article décrit les réunions et les séances d'information que l'entrepreneur doit tenir pour la durée du projet.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-011 - Éléments à livrer

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées

#### 4 RÉUNION DE PRÉ-COMMENCEMENT

4.1 L'entrepreneur devra assister à une réunion de pré-commencement suite à l'attribution du contrat. Les détails concernant cette réunion seront spécifiés dans l'autorisation de tâches de ce contrat.

#### 5 SÉANCES D'INFORMATION QUOTIDIENNES

- 5.1 Pour la durée des travaux liés à cette autorisation de tâches, chaque matin, de la date de mobilisation à la date de démobilisation, l'entrepreneur devra tenir une courte réunion (en angl. tailgate briefing) avec l'équipe de travail et le représentant du programme UXO. Cette réunion exposera en détail les activités planifiées pour la journée incluant les responsabilités du personnel qui sont spécifiques aux sites, les types d'éléments de munitions que l'on s'attend à trouver et les dangers qui y sont associés, ainsi que les risques/équipement de protection individuelle (ÉPI)/mesures d'atténuation de la santé et sécurité reliés à la journée de travail.
- 5.2 L'entrepreneur et le représentant du programme UXO devront se rencontrer quotidiennement pour réviser les travaux exécutés et pour discuter :
  - a. Du statut actuel;
  - b. Du pourcentage accompli; et,
  - c. Du travail planifié versus travail actuel complété tel que reflété dans l'échéancier du projet.

### 6 TÉLÉCONFÉRENCE POUR LA RÉVISION DE L'ÉBAUCHE DU RAPPORT

6.1 Selon les besoins, le programme UXO et l'entrepreneur discuteront par téléconférence de la rétroaction concernant les ébauches de rapports du programme UXO.



#### Réunions et séances d'information Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-010 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

### 7 RÉUNION DE CLÔTURE DES TÂCHES/ LEÇONS RETENUES

- 7.1 Lorsque requis, une réunion de clôture des tâches se tiendra par téléconférence, une fois que le rapport final sera approuvé.
- 7.2 Le gestionnaire du projet de l'entrepreneur et l'UXOPL seront tenus d'y participer.
- 7.3 L'entrepreneur fournira un ordre du jour et rédigera le procès-verbal de cette réunion.



## Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article fournit les exigences des éléments à livrer par l'entrepreneur pendant le déroulement des travaux.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-006 – Mobilisation/démobilisation

Article 01-007 - Sécurité

Article 01-008 – Communications/modifications liées au contrat

Article 01-009 – Gestion du projet

Article 01-010 – Réunions et séances d'information

Article 01-012 – Qualifications

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-014 - Santé et sécurité

Article 01-015 - Environnement

Division 2 – Tous les articles

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

3.1 Normes de cartographie géophysique numérique de CDC pour les projets de réponse des munitions V 2.0

#### 4 ÉLÉMENTS À LIVRER SUITE À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

- 4.1 Les éléments à livrer suivants seront remis au programme UXO par l'entrepreneur avant ou encore à la réunion de pré-commencement:
- 4.1.1 Preuve d'assurance certificat d'assurance de l'assureur; et,

#### 5 PLAN DE TRAVAIL D'ENSEMBLE (MWP)

Un plan de travail d'ensemble sera requis au début du projet, comprenant les plans de travail des tâches qui devront être soumis en réponse à chaque autorisation de tâches au moment de leur émission. L'entrepreneur doit soumettre une ébauche du plan de travail d'ensemble au plus tard dix (10) jours ouvrables suite à la réunion de pré-commencement (en angl. Pre-commencement meeting). Le plan de travail d'ensemble définira les objectifs généraux du contrat et les procédures pour toute activité liée aux travaux généraux, identifiés à l'article 01-004 - Éventail des services, de même que les données nécessaires associées, afin d'atteindre les objectifs du projet. Le plan de travail d'ensemble s'appliquera à toute activité qui sera potentiellement tenue conformément au contrat d'autorisation de tâches; les tâches propres au site seront définies dans chaque plan de travail des tâches. Le plan de travail d'ensemble doit inclure minimalement les éléments suivants :



## Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

- 5.1.1 Plan de gestion de projet (PGP), incluant l'identification des risques reliés à l'échéancier et autres éventualités;
- 5.1.2 Le plan de gestion technique (PGT) incluant l'équipement, le matériel et les procédures pour chaque composante de l'étendue du projet, par ex. levé géophysique, nettoyage en surface et sous la surface, emballage, transport, etc.;
- 5.1.3 Plan de situation et cartographie (PSC);
- 5.1.4 Destruction de MEIP et le plan de situation, incluant la déclaration des qualifications du personnel (voir article 01-012 Qualifications), et les procédures générales de destruction des MEIP (voir article 02-013 Destruction des MEIP);
- 5.1.5 Plan de contrôle de la qualité (PCQ);
- 5.1.6 Plan de gestion environnementale (PGE);
- 5.1.7 Plan de communication (PC); et,
- 5.1.8 Plan de santé et sécurité (PSS), incluant un plan d'intervention d'urgence indépendant.
- 5.2 Le plan de travail d'ensemble inclura toutes les composantes mentionnées ci-dessus pour les conditions générales du site; les conditions propres au site seront abordées dans les plans de travail des tâches subséquents. Un outil de développement pour guider l'entrepreneur dans l'élaboration de ses plans de travail est disponible sur le site FTP.
- 5.3 Le plan de travail d'ensemble devra comprendre une matrice d'attribution des responsabilités (en angl. RAM), ainsi qu'un organigramme et un diagramme des opérations qui reflètent tous les deux le contrôle des procédures et de la qualité.
- 5.4 L'entrepreneur avisera le représentant du programme UXO lorsque l'ébauche finale du plan de travail d'ensemble et l'échéancier auront été ajoutés au site FTP du projet (voir article 01-002 Introduction/Objectifs des détails du FTP).
- 5.5 Le programme UXO fournira ses commentaires sur l'ébauche du plan de travail d'ensemble dans un délai de dix (10) jours ouvrables. L'entrepreneur doit se tenir prêt à assister à une réunion avec le programme UXO afin de discuter de l'ébauche dans un délai de trois (3) jours après réception des commentaires du programme UXO si ce dernier en fait la demande.
- 5.6 L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables après la réunion de révision du plan de travail d'ensemble pour rectifier ce dernier.



## Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

5.7 Aucun changement à aucun volet du plan de travail d'ensemble ne peut être effectué sans autorisation écrite de la part du représentant du programme UXO.

### 6 PLAN DE TRAVAIL DES TÂCHES, SOUMISSION DES COÛTS, ÉCHÉANCIER ET STRUCTURE DE RÉPARTITION DU TRAVAIL

- Après réception d'une autorisation de tâches, l'entrepreneur doit soumettre une ébauche du plan de travail des tâches, une soumission des coûts et un échéancier. L'ébauche du plan de travail doit être soumise moins de vingt-quatre (24) heures après réception d'une autorisation de tâches.
- 6.2 Le plan de travail des tâches devra fournir des mises à jour propres au site pour tous les articles du plan de travail d'ensemble qui s'y appliquent, incluant les renseignements détaillés au sujet des procédures de travail applicables (par exemple l'aménagement d'un projet de nettoyage).
- 6.3 La soumission des coûts doit inclure une estimation des coûts pour le temps et le matériel de l'entrepreneur, basée sur les tarifs approuvés pour ce contrat d'autorisation de tâches.
- 6.4 L'échéancier des tâches (diagramme de Gantt) et la structure de répartition du travail (SRT) identifiant les tâches, y compris les tâches subalternes pour chaque caractéristique définissable du travail, doivent être soumis et conservés sur le site en version papier (voir article 01-009 Gestion du projet).
- 6.5 Le programme UXO fournira ses commentaires sur l'ébauche du plan de travail des tâches. L'entrepreneur est tenu de rectifier le plan de travail des tâches dans un délai de vingt-quatre (24) heures après réception des commentaires.
- 6.6 L'entrepreneur se mobilisera seulement après avoir reçu du programme UXO l'approbation du plan de travail des tâches/de l'échéancier et de tout permis de pré-mobilisation, licence, certificat et avis (voir article 01-005). Cette approbation sera remise sous forme d'avis écrit par le représentant du programme UXO.
- 6.7 L'entrepreneur mettra à jour l'échéancier du projet dans le cadre du rapport de progrès hebdomadaire en incluant les notes et explications des éléments qui divergent de l'échéancier initial.
- Aucun changement à aucun volet du plan de travail des tâches ne peut être effectué sans autorisation écrite de la part du représentant du programme UXO.

#### 7 RAPPORTS QUOTIDIENS

7.1 Durant l'exécution des activités liées à l'autorisation de tâches, de la date de mobilisation à la date de démobilisation, l'entrepreneur doit soumettre un rapport quotidien au représentant du programme UXO et placer une version PDF sur le site du projet FTP avant 11 heures HNE le jour suivant.



MDN

# Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

- 7.2 Le rapport quotidien doit inclure, s'il y a lieu:
  - 7.2.1 Un résumé des activités et évènements qui se sont déroulés durant la journée;
  - 7.2.2 Un résumé des problèmes rencontrés et des actions entreprises;
  - 7.2.3 Les MEIP découverts, accompagnés des formulaires d'identification des MEIP;
  - 7.2.4 Les cartes ou schémas démontrant les zones de travail, incluant les zones étudiées, etc. (le cas échéant);
  - 7.2.5 Les rapports de qualité quotidiens; et,
  - 7.2.6 Les conditions observées sur le site devraient aussi être documentées, incluant sans s'y limiter :
    - a. la végétation;
    - b. la topographie;
    - c. la météo;
    - d. l'accessibilité des sites; et,
    - e. le personnel ayant travaillé sur les sites, les heures, et les visiteurs des sites.
- 7.3 Si l'entrepreneur ne soumet pas les rapports quotidiens conformément aux exigences, le représentant du programme UXO peut suspendre les travaux jusqu'à ce que les rapports soient entièrement satisfaisants. Un délai dans les travaux résultant d'un manquement dans la livraison des rapports quotidiens en temps requis et en version approuvée se fera aux frais de l'entrepreneur.
- 7.4 Les photos doivent être marquées d'un identificateur unique se retrouvant dans le texte en plus d'être jointes en annexe au rapport quotidien.
- 7.5 La version et le contenu du rapport quotidien doivent être approuvés par le représentant du programme UXO, par écrit, et doivent être établis avant la mobilisation.
- 7.6 Les rapports quotidiens feront partie de chaque rapport de tâches.
- 8 RAPPORTS DE PROGRÈS HEBDOMADAIRES (en angl. WPR)
- 8.1 Pendant l'exécution des activités liées à l'autorisation des tâches, le rapport de progrès hebdomadaire sera complété par le gestionnaire du projet (GP). Le rapport de progrès hebdomadaire doit être soumis au représentant du programme UXO en version électronique par courriel et sur le site du projet FTP chaque semaine de travail sur le terrain. Le rapport de progrès hebdomadaire doit faire le compte-rendu des travaux effectués pendant la semaine et traiter des travaux prévus pour la semaine à venir.
- 8.2 Les mises à jour de l'échéancier hebdomadaire refléteront le progrès planifié versus actuel et doivent être comparées aux coûts de base de l'échéancier. Toute indication quant à la possibilité d'une exigence qui



MDN

#### Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

amenderait formellement la date d'achèvement des travaux doit être abordée dans le rapport. Les mises à jour de l'échéancier hebdomadaire doivent être remises dans un diagramme de suivi Gantt avec une ligne de progrès

- visible de la date de mise à jour (date du statut actuel).
- 8.3 Le rapport de progrès hebdomadaire devrait inclure, sans s'y limiter:
  - 8.3.1 Une vue d'ensemble du projet;
  - 8.3.2 Le travail accompli à ce jour, depuis le dernier rapport de progrès, incluant un sommaire des communications générales entre le programme UXO et l'entrepreneur, en détaillant les instructions données par le programme UXO à l'entrepreneur;
  - 8.3.3 Un sommaire du travail prévu à venir;
  - 8.3.4 Les modifications potentielles/actuelles de l'échéancier;
  - 8.3.5 La demande de modification budgétaire potentielle/actuelle;
  - 8.3.6 Les questions/commentaires/préoccupations/problèmes généraux du projet;
  - 8.3.7 Les incidents/questions/préoccupations/inspections de la santé et sécurité;
  - 8.3.8 Les questions entourant la gestion de la qualité; et,
  - 8.3.9 Autres questions.
- 8.4 La version et le contenu du rapport de progrès hebdomadaire doivent être approuvés par le représentant du programme UXO par écrit avant la mobilisation.

#### PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS 9

9.1 Pour toutes les réunions incluant celles mentionnées à l'article 01-010 – Réunions et séances d'information, l'entrepreneur doit préparer et distribuer les procès-verbaux dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

#### 10 DOCUMENTATION PHOTO/VIDÉO

- 10.1 L'entrepreneur doit s'assurer qu'un nombre suffisant de photos et de vidéos seront prises afin de documenter adéquatement toutes les activités du projet.
- 10.2 Les activités d'intérêt apparent de chaque journée doivent être photographiées en mode numérique et remises dans un dossier portant comme titre la date du jour (année, mois, jour, par ex. 20110601).
- 10.3 Les photographies doivent être intégrées au rapport de tâches.



# Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 10.4 Une échelle linéaire graphique de production commerciale, ou une règle de documentation photo, doit être utilisée pour photographier les éléments de munitions.
- 10.5 Les photos devront être estampillées de l'heure/date et cataloguées à l'aide d'un identificateur unique et d'un point de cheminement GPS.
- 10.6 Si une photo/vidéo est d'un élément qui provient de la base de données du système d'information géographique (SIG), la photo/vidéo doit être ajoutée au tableau des documents et reliée à l'élément correspondant.

### 11 RAPPORTS GÉOPHYSIQUES ET PRODUITS DE DONNÉES

- 11.1 Les rapports géophysiques et les produits de données doivent être remis conformément à la référence 3.1. Les éléments à livrer incluent, sans s'y limiter:
  - 11.1.1 Le rapport géophysique quotidien;
  - 11.1.2 Les données relatives à l'évaluation quotidienne du fonctionnement de l'équipement;
  - 11.1.3 Les données de l'ébauche du levé;
  - 11.1.4 Les données du levé effectué;
  - 11.1.5 La cible/liste de creusage; et,
  - 11.1.6 Le rapport SPO.

### 12 SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) ET PRODUITS DE DONNÉES

- 12.1 L'article 02-001 Système d'information géographique (SIG) et produits de données expose en détail les tableaux qui doivent être complétés incluant le format des données ainsi que les normes de qualité et de livraison pour ce projet. Le système d'information géographique (SIG) et les produits de données qui y sont associés sont des éléments clés de la livraison de ce contrat.
- 12.2 Le système d'information géographique (SIG) et les produits de données doivent être livrés selon le même échéancier que l'ébauche et la version finale du rapport de tâches.

#### 13 ÉBAUCHE ET VERSION FINALE DU RAPPORT DE TÂCHES

13.1 Pour chaque autorisation de tâches, l'entrepreneur doit soumettre une ébauche du rapport de tâches au représentant du programme UXO dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suite à la démobilisation du site



# Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

des travaux. L'ébauche des rapports doit être préparée et soumise selon les mêmes normes de contenu et de qualité que pour les rapports finaux.

- 13.2 Le rapport de tâches doit être approuvé par le programme UXO, et communiqué par l'entremise du représentant du programme UXO, par écrit, avant que cette partie du contrat ne soit considérée complète. Le rapport doit au minimum identifier et résumer les travaux réalisés. Toute autre information nécessaire pour permettre à l'entrepreneur de remplir les obligations de l'autorisation de tâches doit être incluse dans les articles du rapport ou jointe en annexe.
- 13.3 Si une ébauche du rapport est soumise au programme UXO et que ce dernier juge qu'elle ne répond pas aux exigences de ce contrat, le programme UXO se réserve le droit de requérir de l'entrepreneur une deuxième ébauche de rapport sans frais additionnels.
- 13.4 L'ébauche et la version finale du rapport doivent inclure, au minimum, les articles et renseignements du tableau 1.



MDN

#### Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

### Tableau 1- Minimum à livrer pour les rapports (ébauche et version finale)

Élément	Description		
Page titre	Nom du rapport; projet CDC et numéros de contrat; date de soumission et date d'autorisation; auteur(s) et collaborateurs; examinateur principal; titres; désignations/signatures.		
Sommaire exécutif	Synopsis des points clés avec sommaire du projet, procédures et résultats.		
Table des matières	Liste compilée des articles, tableaux, illustrations et annexes.		
Introduction	Comprend un bref énoncé des buts et objectifs du projet, de même que l'approche et la méthodologie de l'entrepreneur pour atteindre ces objectifs spécifiques en lien avec les MEIP.		
Historique et description du site	Une brève description du site: historique des opérations; caractéristiques physiques, limites du site et environnement. Accent mis sur les conditions observées sur le site au cours du projet incluant : l'emplacement et l'utilisation des sites, les propriétés avoisinantes, la végétation, la topographie, la météo, les conditions du sol, etc.		
Méthodologie	Traite de l'approche générale; fournit l'examen des caractéristiques et activités principales. Description des activités d'opérations et des solutions appliquées. Justifications, description des méthodes, de l'équipement et du personnel.		
Accidents et incidents liés aux munitions et aux explosifs	Une liste de tous les accidents et incidents impliquant des munitions et explosifs survenus durant l'autorisation de tâches.		
Résultats	Résumé des découvertes du levé, activités de nettoyage.		
Leçons retenues	Évaluation des buts et objectifs; identification des activités ou des zones qui requièrent des travaux supplémentaires; commentaires concernant les activités ou les stratégies nouvelles ou encore particulièrement efficaces; évaluation des rôles organisationnels au sein du projet et de l'interaction entre les organisations.		
Conclusions	Évaluation du succès d'ensemble du projet comprenant des références particulières aux objectifs et visées du projet.		
Annexes	Cartes/produits du système d'information géographique (SIG), vidéos/photos, journaux, rapports quotidiens/hebdomadaires, registre des activités de contrôle de la qualité, aidemémoire des mesures environnementales d'atténuation, formulaire de chaîne de possession, permis/licences, etc.		



## Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- L'entrepreneur informera le représentant du programme UXO lorsque l'ébauche du rapport de tâches (version PDF), incluant les annexes telles que les cartes, les journaux, etc., et les éléments à livrer numériques (photos, SIG, etc.) sont ajoutés au site du projet FTP. Si une vidéo ou un autre dossier est trop volumineux pour l'usage pratique du FTP, ces derniers peuvent être enregistrés sur DVD ou disque dur et être envoyés par messager au représentant du programme UXO.
- 13.6 Une fois l'ébauche du rapport de tâches reçue, le programme UXO la révisera et soumettra ses commentaires/questions ou demandes de modifications à l'entrepreneur dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Tous les commentaires du programme UXO doivent être traités, soit en ajoutant un commentaire, soit en répondant à une question, ou encore en fournissant une explication décrivant pourquoi une correction n'a pas été effectuée.
- 13.7 Sur réception des commentaires/modifications, l'entrepreneur doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, intégrer ces commentaires/modifications et soumettre le rapport de tâches final au représentant du programme UXO.
- 13.8 L'entrepreneur doit soumettre trois (3) exemplaires (papier, en couleurs) et une version PDF du rapport ajouté sur le site du projet FTP.
- 13.9 Tous les documents et les données doivent être soumis dans une version acceptée par le programme UXO. Il incombe à l'entrepreneur de vérifier que la version électronique est acceptée par le programme UXO.

### 14 SOMMAIRE DES ÉLÉMENTS À LIVRER

14.1 Les tableaux 1 à 3 fournissent des renseignements sur les exigences minimales et les échéanciers pour les divers éléments à livrer.



#### Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

### Tableau 2 - Sommaire des éléments à livrer

Description	Version	Échéancier
Ébauche du plan de travail d'ensemble (MWP)	PDF affichée sur FTP	Réunion de pré-commencement + 10 jours ouvrables
Plan de travail d'ensemble (MWP) final	PDF affichée sur FTP	Réunion de révision du plan de travail d'ensemble + 5 jours ouvrables
Permis, licences, inscriptions, et avis de pré-mobilisation	PDF affichée sur FTP	Avant la mobilisation
Ébauche du plan de travail des tâches (TWP)	PDF affichée sur FTP	Jusqu'à 24 heures après réception d'une autorisation de tâches
Plan de travail des tâches (TWP) final	PDF affichée sur FTP	Jusqu'à 24 heures après réception des commentaires
Rapport quotidien	1 version papier (SR) PDF affichée sur FTP	Avant 11 heures HNE le jour suivant
Rapport de qualité quotidien	PDF affichée sur FTP	Avant 11 heures HNE le jour suivant
Rapport géophysique quotidien	PDF affichée sur FTP	Avant 11 heures HNE le jour suivant
Rapports de progrès hebdomadaires/mises à jour de l'échéancier	PDF affichée sur FTP	Une fois par semaine
Procès-verbaux des réunions	PDF affichée sur FTP	2 jours ouvrables
Documentation photo	Photos d'intérêt apparent en annexe au rapport, toutes les photos des éléments à livrer numériques	Démobilisation + 15 jours ouvrables
Système d'information géographique (SIG) et base de données (incluant les données brutes et données traitées)	Données (FTP ou données DVD/disque dur portatif)	Démobilisation + 15 jours ouvrables
Ébauche du rapport de tâches (incluant toutes les annexes)	PDF et toutes les données connexes affichées sur FTP	Démobilisation + 15 jours ouvrables
Rapport de tâches final (incluant les données brutes et données traitées) (3 exemplaires)	Papier et électronique (PDF + données DVD/disque dur portatif)	1 semaine après les commentaires



# Qualifications Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-012 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article décrit les qualifications requises par l'entrepreneur et tout le personnel employé ou sous-traitant pour accomplir les objectifs du projet.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-008 – Communications/modifications liées au contrat Article 01-011 – Éléments à livrer

# 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 B-GL-381-003/TS-000: Manuel d'opérations de nettoyage de champs de tir et activités UXO (intérim, 12 avril 2011)-annexe A au chapitre 3 : Qualifications du personnel des opérations de nettoyage de champs de tir et activités UXO
- 3.2 CANFORGEN 106/07, Qualifications civiles équivalentes pour le nettoyage des UXO
- 3.3 Instructions concernant les munitions et explosifs (A&EI) #15, Qualifications civiles reconnues s'appliquant aux embauches relatives aux munitions et explosifs, Modification 2
- 3.4 Instructions concernant les munitions et explosifs (A&EI) #17, Expiration des critères de qualification civile
- 3.5 Règlement sur le transport de marchandises dangereuses (SOR/2001-286)

# 4 QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

- 4.1 L'entrepreneur est tenu de fournir et maintenir une main-d'œuvre qualifiée pour mener à bien les travaux tel qu'exposé dans ce devis et dans les autorisations de tâches subséquentes, et est chargé de veiller à ce que les membres de l'équipe possèdent les qualifications minimales requises pour leur poste.
- 4.2 L'entrepreneur doit acquérir et maintenir tout permis, licence, inscription et certification nécessaire à l'exécution des travaux, incluant le certificat de dynamiteur dans les provinces où il est requis.
- 4.3 Toute demande de modification de services ou modification du personnel doit se faire par écrit conformément à l'article 01-008 Communications/modifications liées contrat.
- 4.4 L'entrepreneur doit conserver et fournir sur demande, les dossiers de formation et qualifications du personnel impliqué dans le projet. Les curriculum vitae de tout le personnel embauché pour un projet spécifique doivent être conservés sur le site de travail et mis à la disposition du représentant du programme UXO, sur demande.



# Qualifications Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-012 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 4.5 Le programme UXO se réserve le droit d'examiner les curriculum vitae et d'avoir un entretien avec le personnel dans le seul but de vérifier les qualifications liées à leur(s) tâche(s).
- 4.6 Le représentant du programme UXO demandera au personnel jugé non qualifié pour accomplir leur(s) tâche(s) de quitter les lieux du travail et l'entrepreneur devra embaucher du personnel qualifié en remplacement.
- 4.7 Lorsqu'il se retrouve à l'intérieur du gabarit de sécurité/zone d'exclusion, tout le personnel qualifié (non UXO) doit en tout temps être escorté par un technicien UXO ou un supérieur. Lorsque la supervision continue s'avère impossible, le personnel qualifié non UXO doit quitter la zone.
- 4.8 Les coûts des pertes de production ou de revenus résultant du remplacement de personnel non qualifié seront assumés par l'entrepreneur.

#### 4.9 QUALIFICATIONS DU PERSONNEL UXO

4.9.1 Chaque membre de l'équipe de l'entrepreneur employé en tant qu'UXOPL, UXOFS, UXOSO, UXOQCS, UXOTS, UXO doit répondre à des exigences de qualifications minimales pour ses fonctions conformément aux références 3.1 et 3.2.

# 4.10 LES QUALIFICATIONS DU GÉOPHYSICIEN

- 4.10.1 Le géophysicien du projet doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans le traitement et l'interprétation des données de levé géophysique et posséder un minimum de douze (12) mois d'expérience dans l'interprétation et le traitement des données géophysiques spécifiques aux projets de détection des MEIP/UXO.
- 4.10.2 Le géophysicien du projet doit être familier avec le matériel informatique géophysique qu'on lui propose d'utiliser durant le contrat et posséder des connaissances détaillées du traitement des données et des procédures du contrôle de la qualité exigées.
- 4.10.3 Le géophysicien du projet doit être un professionnel certifié (P.Geo., P.Geoph., P.Eng. ou l'équivalent) en bonne et due forme d'une association professionnelle.
- 4.10.4 Le géophysicien du site doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience avec le matériel informatique géophysique qui est proposé pour ce projet, et doit être familier avec le traitement des données et les procédures de contrôle de la qualité requises.

# 4.11 QUALIFICATIONS DE L'ANALYSTE DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

4.11.1 L'analyste du système d'information géographique (SIG) doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience professionnelle dans l'industrie en création, organisation et gestion des données géospatiales.



# Qualifications Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-012 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

4.11.2 L'analyste du système d'information géographique (SIG) doit avoir obtenu un diplôme postsecondaire d'une institution reconnue, soit un diplôme en géographie/géomatique avec une spécialisation SIG, soit un diplôme attestant deux (2) ans d'études dans un programme entièrement spécialisé en SIG et/ou géomatique.

# 4.12 CONDUCTEUR DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TMD) DE L'ENTREPRENEUR

4.12.1 Le conducteur désigné de l'entrepreneur doit être qualifié pour transporter des marchandises dangereuses de classe 1, et détenir un certificat de formation TMD valide conformément à la référence 3.7.

# 5 FORMATION SUPPLÉMENTAIRE

5.1 Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit offrir au personnel, selon le rôle de l'employé(e) dans le projet, une formation concernant l'équipement et les procédures spécifiques au site. La formation doit inclure tous les éléments pertinents des IPO et du plan de travail qui guideront leurs travaux.

# 6 ÉNONCÉ DES QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

6.1 L'entrepreneur doit soumettre un énoncé de qualification du personnel signé (voir annexe F) et en conserver une copie sur le site, certifiant que tout le personnel impliqué dans le projet répond aux exigences de qualifications et effectuera les activités conformément aux conditions de toutes les procédures, licences et processus autorisés qui s'appliquent.

# 7 Qualifications corporatives

- 7.1 L'inscription au programme des marchandises contrôlées (PMC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est requise pour toute personne qui examine, possède, ou transfère des marchandises/technologie contrôlées au Canada, incluant les éléments de "munitions" relevant du groupe 2 de la liste des marchandises d'exportation contrôlées selon le règlement sur les marchandises contrôlées en vertu de la loi de production de défense(R.S. 1985, c.D-1).
- 7.2 Si l'entrepreneur n'est pas déjà inscrit au PMC, il doit procéder à l'inscription dès que le contrat lui est octroyé.
- 7.3 Lors de la réunion de pré-commencement, l'entrepreneur fournira soit:
  - 7.3.1 <u>S'il n'est pas inscrit</u>: (1) une preuve de la soumission de la demande d'inscription au PMC ainsi que le(s) nom(s) et coordonnées de l'administrateur(s) désigné(s) qu'il propose.
  - 7.3.2 <u>S'il est inscrit</u>: (1) une preuve de l'inscription de la firme au PMC ainsi que le(s) nom(s) et coordonnées de l'administrateur(s) désigné(s) approuvé(s).



# Qualifications Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-012 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

7.3.3 Le MDN/CDC reconnaît la période de traitement de l'inscription et offrira des mesures d'arrangement lors de la réunion de pré-commencement.



## Contrôle/Assurance de la qualité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-013 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences de l'entrepreneur afin de développer et mettre en œuvre un plan de contrôle de la qualité (PCQ) détaillé propre au projet.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Tous les articles

# 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

3.1 Normes de cartographie géophysique numérique concernant les projets-V 2.0 d'intervention relatives aux munitions du CDC

# 4 PLAN DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET SCHÉMATISATION DES PROCESSUS

- 4.1 L'entrepreneur doit réaliser un plan de contrôle de la qualité (PCQ) détaillé qui garantira que les travaux exécutés et les résultats qui en découlent répondront aux exigences du projet.
- 4.2 L'entrepreneur doit clairement identifier les activités de contrôle de la qualité pour les éléments critiques du travail et les actions requises afin d'atteindre les objectifs du projet.
- 4.3 Un élément critique est une tâche clé ou une exigence d'une importance telle que le manquement à l'exécution ou au suivi d'une procédure résultera en un impact allant à l'encontre des buts du projet. On attend de l'entrepreneur qu'il révise le plan de travail en entier et identifie clairement ces tâches clés, étapes ou responsabilités personnelles. Les éléments critiques doivent être communiqués à tous les membres de l'équipe du projet.
- 4.4 Le processus de contrôle de la qualité doit également être clairement démontré dans un graphique et exposer quelles actions et décisions seront suivies afin de veiller à ce que les buts du projet, les exigences de qualité et les objectifs de qualité des données (OQD) soient réalisés.
- 4.5 Le plan de contrôle de la qualité et l'ordinogramme(s) (en angl. flowchart) doivent être présentés dans un plan point par point qui soit logique et qui démontre les points de décisions cruciaux, les personnes (rôles) responsables de chaque étape et qui identifie la documentation et les délais dans lesquels les documents relatifs au contrôle de la qualité seront complétés suite aux activités.
- 4.6 Pour chaque opération de contrôle de la qualité, les éléments suivants doivent être décrits dans le plan :
  - a. L'approche singulière et les méthodes;
  - b. Les instructions permanentes d'opérations (IPO);
  - c. Préciser les détails des éléments mesurés selon les critères d'approbation et de rejet;



## Contrôle/Assurance de la qualité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-013 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- d. Les mesures correctrices à entreprendre en cas de non-conformité ou non approbation; et,
- e. La personne responsable.
- 4.7 L'entrepreneur doit préparer un tableau ou un graphique qui énumère et identifie toutes les caractéristiques qui sont mesurées au cours du projet. À inclure au plan: ce qui est mesuré ou inspecté (caractéristique), qui prendra les mesures, quand ces mesures seront prises, à quelle fréquence elles seront prises (format échantillon), le devis ou la norme et les contre-mesures pour les conditions non maîtrisées.

# 5 ÉCHANTILLONNAGE ET RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- 5.1 L'entrepreneur doit décrire comment se fera la sélection des zones de contrôle de la qualité et doit démontrer un plan d'échantillonnage basé sur les statistiques (le cas échéant) pour la sélection des vérifications de la qualité du terrain.
- 5.2 Les dossiers et la documentation reliés au contrôle de la qualité doivent au minimum consigner les renseignements suivants :
  - a. Grille/zone d'étude/identification du site des travaux (s'il y a lieu);
  - b. Tout renseignement pertinent permettant d'identifier avec précision l'emplacement de la grille/lot/zone d'étude/site des travaux;
  - c. Date et heure;
  - d. Personnel menant l'opération de contrôle de la qualité;
  - e. Tous les résultats et observations obtenus tirés des travaux; et,
  - f. Confirmation de l'équipement utilisé pour compléter les travaux.
- 5.3 Soumettre les rapports de contrôle de la qualité et la documentation reliée au représentant du programme UXO dans un délai de 24 heures après la réalisation de l'activité. Si un problème est découvert au cours d'une vérification, l'entrepreneur se rapportera rapidement au représentant du programme UXO et déterminera le déroulement des actions entreprises (tel que décrit dans le PCQ).

# 6 INSTRUMENTS ET ÉQUIPEMENT (CALIBRAGE ET FRÉQUENCE)

- 6.1 Le bon fonctionnement de tout l'équipement de mesure est crucial pour la réussite des travaux. L'entrepreneur doit conserver l'équipement en bon état de fonctionnement. Les tâches reliées à l'entretien doivent inclure sans s'y limiter les éléments suivants :
  - a. Procédures de calibrage pour tout équipement utilisé et une déclaration de conformité avec les recommandations du manufacturier;
  - b. Fréquence de calibrage pour tout équipement de mesure;
  - c. Registre de tout l'équipement de mesure sur le site nécessaire au projet.



## Contrôle/Assurance de la qualité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-013 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 6.2 Le PCQ doit comprendre les procédures à effectuer dans l'éventualité de la découverte d'un bris ou d'un dérèglement du calibrage (partie du déroulement des opérations du PCQ), équipement fonctionnant mal ou incapacité à calibrer.
- 6.3 Les registres de l'entretien et le calibrage pour les pièces d'équipement utilisées au cours de ce projet seront mis à la disposition du représentant du programme UXO.

# 7 CLASSIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS – ACTIVITÉ NON LIÉE AU NETTOYAGE

- 7.1 En se basant sur les critères de non-conformité énoncés en 7.2, l'entrepreneur doit élaborer un résumé de ce qui constitue un manquement mineur, majeur et critique. Ce résumé doit être communiqué à l'équipe de projet.
- 7.2 S'il advenait que, avant l'approbation des travaux effectués par l'entrepreneur, une inspection ou une vérification révèle une défectuosité ou un manquement dans la qualité du travail réalisé par l'entrepreneur, cette défectuosité serait classifiée selon le système de classification des défectuosités suivant :
  - a. <u>Non-conformité mineure</u>. Une non-conformité qui ne risque pas de réduire l'aptitude à l'usage du matériel ou des services aux fins prévues, ou une dérogation aux normes établies ayant peu d'effet sur la facilité d'emploi ou encore sur l'opération du matériel ou des services. Les services de contrôle de la qualité des UXO fourniront une réponse écrite de non-conformité (en angl. NCR) dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Dans l'éventualité de trois (3) non-conformités mineures identiques, alors la non-conformité mineure se verra élevée à une non-conformité majeure.
  - b. Non-conformité majeure. Une non-conformité, autre que critique, qui résulterait probablement en une défaillance des services ou qui réduirait matériellement l'aptitude à l'usage des services aux fins prévues. Le gestionnaire du projet de l'entrepreneur fournira une réponse écrite au rapport de non-conformité dans un délai de deux (2) jours ouvrables (48h). Dans l'éventualité de trois (3) non-conformités identiques, alors la non-conformité majeure se verra élevée à une non-conformité critique.
  - c. <u>Non-conformité critique</u>. Une non-conformité qui est probablement dangereuse ou qui créera des conditions dangereuses ou non sécuritaires pour les individus qui utilisent, maintiennent et qui dépendent du matériel et des services; ou qu'il est probable que la non-conformité nuise à la réalisation de la mission fondamentale de l'agence. Le gestionnaire du projet de l'entrepreneur fournira une réponse écrite au rapport de non-conformité dans un délai de 24 heures (1 jour ouvrable).

#### 8 NON-CONFORMITÉ AU PLAN DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

8.1 Il est entendu que le contrôle de la qualité n'est pas seulement lié au travail de levé. Tous les aspects du travail de l'entrepreneur peuvent être révisés par un vérificateur d'assurance de la qualité de CDC qui documentera les déviations ou non-conformités pour les autorités du contrat et l'entrepreneur.



MDN

## Contrôle/Assurance de la qualité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-013 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

8.2 S'il advenait que, selon l'avis du programme UXO, l'entrepreneur se retrouve en situation de non-conformité avec son plan de contrôle de la qualité et qu'une révision lui soit demandée, cette dernière sera réalisée aux frais de l'entrepreneur.

#### 9 MESURES CORRECTRICES

9.1 Des déviations à ce devis, aux règlements cités, aux normes et aux politiques, qui seraient identifiées soit par le représentant du programme UXO, soit par le vérificateur d'assurance de la qualité de CDC, ou encore par le contrôle de la qualité de l'entrepreneur, seront rectifiées sans frais additionnels à la Couronne.

# 10 PROGRAMME DE DISSÉMINATION DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

10.1 Lorsque le projet requiert un levé géophysique ou que l'équipement géophysique doit être utilisé, l'entrepreneur doit établir un contrôle de la qualité du programme de dissémination conformément à la référence 3.1 article 5.0 (Programme de dissémination du CQ), et l'article 6.0 (Programme de dissémination à l'insu du MDN/CDC) de cette norme s'applique.

#### 11 FORMATION

11.1 Chaque membre de l'équipe de l'entrepreneur détient un rôle important en assurant l'atteinte des buts du projet. L'entrepreneur doit veiller à ce que chaque membre de l'équipe comprenne les exigences et les objectifs du projet, et qu'il comprenne en quoi constitue la réussite ou l'échec, en se fondant sur le plan de travail (PT) et le plan de contrôle de la qualité (PCQ) de l'entrepreneur.

# 12 LEÇONS RETENUES

- 12.1 L'entrepreneur doit identifier à partir des rapports d'inspection, des vérifications, ou autres opportunités de RNCan, toute leçon retenue au cours du projet. Toutes les leçons retenues doivent être saisies, documentées, communiquées, et appliquées.
- 12.2 Tous les éléments de mesures préventives des rapports de non-conformité doivent être documentés dans les leçons retenues.
- 12.3 Les leçons retenues peuvent aussi provenir des pratiques exemplaires identifiées afin qu'elles soient saisies et appliquées aux projets à venir.
- 12.4 L'entrepreneur est tenu de soumettre toutes les leçons retenues avec le rapport final du projet.

# 13 VÉRIFICATIONS DE PROJET

13.1 Le(s) représentant(s) du programme UXO peut, à tout moment, effectuer des vérifications du travail de l'entrepreneur.



## Contrôle/Assurance de la qualité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-013 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 13.2 Une partie ou la totalité des aspects du travail de l'entrepreneur peut être révisé. Le représentant du programme UXO informera l'entrepreneur de toute dérogation aux documents contractuels.
- 13.3 S'il advenait que le travail de l'entrepreneur soit jugé non-conforme aux documents contractuels, l'entrepreneur risque la non-approbation du travail complété à ce jour. Le travail à refaire sur le(s) site(s) sera complété aux frais de l'entrepreneur.
- 13.4 Les vérifications peuvent consister en entrevues, révisions de dossiers et de la documentation, ou encore assurance de la qualité du travail sur le terrain.
- 13.5 L'entrepreneur donnera au(x) représentant(s) du programme UXO libre accès aux sites des travaux et à toute documentation ou tout dossier lié aux travaux.
- 13.6 La gestion de la qualité de CDC se réserve le droit d'effectuer des vérifications de la qualité indépendantes au projet. Ces vérifications ont pour but de valider la conformité aux instructions permanentes d'opérations (IPO), processus, normes et systèmes (ISO 9000) (le cas échéant).



# Santé et sécurité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-014 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences en santé et sécurité qui sont associées à la mise en œuvre de ce projet.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-003 – Conditions spécifiques aux sites

Article 01-012 – Qualifications

Article 01-011 – Éléments à livrer

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

# 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Se conformer aux plus récentes versions des exigences réglementaires et normes de références suivantes :
  - 3.1.1 Code canadien du travail, Partie II
  - 3.1.2 Commission provinciale des accidents du travail (s'il y a lieu);
  - 3.1.3 Ordonnances et lois municipales; et
  - 3.1.4 Normes et règlements auxquels on fait référence à d'autres articles de ce devis.
- 3.2 Dans l'éventualité d'un conflit entre les dispositions des documents faisant autorité mentionnés précédemment, la disposition la plus rigoureuse s'appliquera.

# 4 REMISES

- 4.1 Remettre au représentant du programme UXO des exemplaires des documents suivants, incluant les mises à jour :
  - 4.1.1 Plan de santé et sécurité tel qu'indiqué au paragraphe 4 de l'article 01 011-Éléments à livrer de ce devis, à inclure dans la soumission du plan de travail d'ensemble de l'entrepreneur;
  - 4.1.2 Mises à jour du plan de santé et sécurité des sites sur une base spécifique au site à inclure dans la soumission du plan de travail des tâches.
  - 4.1.3 Rapports ou instructions émis par les autorités ayant juridiction, immédiatement après émission par cette autorité;
  - 4.1.4 Rapports d'accidents ou d'incidents, dans un délai de 24 heures après l'évènement, ou en vertu des exigences provinciales, la plus rigoureuse ayant préséance. Pour tous les accidents ou incidents



# Santé et sécurité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-014 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

impliquant des munitions ou des explosifs, un rapport doit être remis au programme UXO dans un délai de huit (8) heures; et,

4.1.5 Fournir et maintenir une couverture de la commission des accidents de travail pour tous les employés pendant toute la période que dure le contrat.

# 5 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR CONCERNANT LA SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 5.1 L'entrepreneur est légalement et professionnellement responsable et imputable de l'identification et la conformité à tout règlement fédéral, provincial et municipal sur la santé et la sécurité applicables à l'étendue des travaux, incluant les permis, licences, avis et rapports.
- 5.2 L'entrepreneur est tenu d'instaurer un plan de santé et sécurité. La conformité aux exigences relativement au contenu, les détails et la mise en œuvre du programme sont régis par les réglementations provinciales et territoriales qui s'appliquent.
- 5.3 L'entrepreneur est responsable de la sécurité des personnes et des biens sur les sites des travaux, incluant les employés fédéraux et les membres du grand public qui circulent sur et près des opérations du site dans la mesure où ils pourraient être touchés par le déroulement des travaux.
- 5.4 L'entrepreneur doit faire respecter les conformités par les travailleurs et autres personnes dont l'accès au site est permis en vertu des exigences de sécurité mentionnées dans les documents du contrat, statuts fédéraux, provinciaux et locaux, règlements, ordonnances qui s'appliquent, selon le programme de santé et sécurité de l'entrepreneur.
- 5.5 Dans l'éventualité où un danger ou des conditions imprévues ou particulières en ce qui a trait à la sécurité deviendraient évidents pendant l'exécution des travaux :
  - 5.5.1 Prendre immédiatement des mesures afin de rectifier la situation et prévenir tout dommage ou blessure; et,
  - 5.5.2 Aviser le représentant du programme UXO verbalement et par écrit du danger ou de la condition.

# 6 PROGRAMME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

- Aux fins de ce contrat, le programme de santé et sécurité doit inclure un plan de santé et sécurité propre aux sites qui reconnaît, évalue et traite les substances dangereuses et/ou les conditions dangereuses connues ainsi que les évaluations des dangers en cours réalisées durant l'exécution des travaux, identifiant et documentant des risques pour la santé et des dangers de sécurité, nouveaux ou potentiels, qui n'étaient ni connus ni identifiés.
- 6.2 Fournir un exemplaire du programme de santé et sécurité au représentant du programme UXO avant le commencement des travaux sur le site. L'exemplaire fourni au représentant du programme UXO servira à la



# Santé et sécurité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-014 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

révision afin de comparer les exigences du contrat reliées aux substances dangereuses connues et/ou aux conditions dangereuses.

6.3 La révision ne doit pas être considérée comme une autorisation de la part du programme UXO impliquant que le programme serait complet, exact et légalement conforme aux règlements applicables, et ne doit pas relever l'entrepreneur de ses obligations légales sous une telle législation.

# 7 CONTRÔLE ET ACCÈS AUX SITES

# 7.1 L'entrepreneur doit :

- 7.1.1 Contrôler tous les points d'accès des sites et les activités du site pour empêcher tout accès non autorisé.
- 7.1.2 Délimiter et isoler les sites des travaux des zones adjacentes et en bordure en utilisant des moyens appropriés afin de garder le contrôle de tous les points d'accès aux sites des travaux.
- 7.1.3 Veiller à ce que les personnes ayant accès aux sites des travaux détiennent et portent l'équipement de protection individuelle minimale (ÉPI) spécifié dans le plan de santé et sécurité de l'entrepreneur. Veiller à ce que les personnes ayant accès aux sites des travaux détiennent et qu'ils soient formés pour son utilisation et portent, l'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié spécifique aux activités dans lesquelles ces personnes sont impliquées sur le site. Un minimum de deux (2) ensembles supplémentaires d'équipement de protection individuelle (ÉPI) doit être conservé au bureau des sites pour l'usage des visiteurs.
- 7.1.4 Prendre des dispositions pour accorder l'autorisation qui permet d'accéder aux sites à toute personne qui en requiert l'accès. Les procédures pour accorder ces autorisations d'accès doivent être conformes aux règlements provinciaux adoptés en vertu de la loi, et au programme de santé et sécurité de l'entrepreneur, de même qu'au plan de santé et sécurité des sites, et aux conditions d'inscription de DMC.
- 7.1.5 Ériger la signalisation aux points d'accès et autres endroits stratégiques autour des sites identifiant clairement que la zone est interdite aux personnes non autorisées. La signalisation doit répondre aux exigences C-09-008-001/FP-000, partie 1, concernant les spécifications des panneaux d'avertissement ou autres exigences comparables.

# 8 PERMIS

8.1 L'entrepreneur doit afficher tout permis, licence et certificat de conformité sur les sites et en remettre des copies au représentant du programme UXO.



# Santé et sécurité Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-014 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

# 9 ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS NON LIÉS AUX MUNITIONS ET EXPLOSIFS

- 9.1 L'entrepreneur doit participer à l'enquête et rapporter les incidents et les accidents conformément aux règlements applicables.
- 9.2 Aux fins de ce contrat, enquêter immédiatement et fournir un rapport sur les incidents et accidents au représentant du programme UXO qui impliquent:
  - 9.2.1 Une blessure suite à cet accident ou incident qui peut requérir ou non des soins médicaux mais qui entraîne la ou les personnes à perdre du temps de travail;
  - 9.2.2 Une exposition aux produits et/ou substances chimiques et toxiques;
  - 9.2.3 Des dommages matériels; et,
  - 9.2.4 Une interruption des opérations d'infrastructures adjacentes et/ou intégrales impliquant des pertes potentielles.
- 9.3 Durant l'enquête et les rapports d'incidents et d'accidents, l'entrepreneur est tenu d'intervenir le plus rapidement possible afin de rectifier l'action ayant causé l'incident ou l'accident, et aviser par écrit de l'action entreprise pour éviter que l'incident et/ou l'accident ne se reproduise.

# 10 ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS LIÉS AUX MUNITIONS ET EXPLOSIFS

10.1 Voir article 02-014

# 11 RÉUNIONS

11.1 Tenir des réunions sur la santé et sécurité au travail spécifiques aux sites conformément aux règlements applicables.



# Environnement Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-015 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article décrit les exigences auxquelles l'entrepreneur doit répondre afin d'assurer l'implantation, le contrôle et la consignation/rapport des mesures environnementales d'atténuation.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-011 - Éléments à livrer

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées

## 4 EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

- 4.1 Une évaluation environnementale (ÉE) ou un rapport d'examen préalable sera complété par le programme UXO sur une base propre aux sites. Une copie de la documentation sur l'évaluation environnementale sera fournie à l'entrepreneur à chaque autorisation de tâches.
- 4.2 L'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation identifiées dans la documentation de l'évaluation environnementale (ÉE) dans l'intérêt de préserver et protéger l'environnement. L'entrepreneur doit se familiariser, puis suivre les exigences des mesures d'atténuation identifiées.
- 4.3 S'il advenait qu'une découverte environnementale non divulguée soit faite, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le représentant du programme UXO, et les actions suivantes doivent être entreprises:
  - 4.3.1 Tous les travaux dans la zone immédiate de la découverte doivent être interrompus.
  - 4.3.2 L'entrepreneur doit déplacer son personnel vers d'autres zones de travail ou suivre les instructions du représentant du programme UXO.
  - 4.3.3 L'entrepreneur doit tenir un registre de toutes les actions entreprises par son personnel depuis la découverte du problème environnemental. Une copie de ce registre doit être fournie au représentant du programme UXO.
- 4.4 Le plan de gestion environnementale de l'entrepreneur (PGE), qui constitue une partie du plan de travail d'ensemble, doit traiter de façon adéquate toutes les préoccupations environnementales potentielles et les procédures qui se rapportent à l'exécution du projet. L'entrepreneur doit fournir une mise à jour du plan de gestion environnementale (PGE) propre aux sites dans le plan de travail des tâches.



# Environnement Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 01-015 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 4.5 Tout déversement de produits à base d'hydrocarbone comme l'essence, le kérosène, le naphta, les huiles lubrifiantes, les huiles à moteur, les graisses et liquides de dégivrage ou antigels et ce, peu importe l'ampleur du déversement, doit être rapporté au représentant du programme UXO.
- 4.6 Le ravitaillement en essence de l'équipement se fera aux emplacements indiqués par le représentant du programme UXO.
- 4.7 Aucun ravitaillement de l'équipement ne se fera à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un bassin de rétention d'eau de pluie à moins qu'une protection contre les déversements ne soit en place et que le lieu soit approuvé par le représentant du programme UXO.
- 4.8 L'entrepreneur doit posséder sur les sites des travaux un ensemble de contrôle des déversements constitué des types d'équipement suivants:
  - 4.8.1 Une bêche, un balai-brosse, et une pelle à large extrémité;
  - 4.8.2 Un contenant convenable et compatible, d'une taille suffisante pour contenir les produits pétroliers utilisés dans l'équipement;
  - 4.8.3 Des absorbants;
  - 4.8.4 Des linges; et,
  - 4.8.5 Un contenant de métal pour les linges souillés.
- 4.9 Les employés de l'entrepreneur doivent avoir suivi une formation de sorte à être prêts à utiliser l'ensemble de déversement.
- 4.10 Le nettoyage des déversements n'entraînera aucuns frais au programme UXO et devra satisfaire le représentant du programme UXO.



# Système d'information géographique et produits de données Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-001 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article décrit les exigences requises afin que l'entrepreneur fournisse un système d'information géographique (SIG) qui inclut tous les attributs de données spécifiés qui ont été saisis durant les activités effectuées en vertu du contrat d'autorisation de tâches.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-011 – Éléments à livrer

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

Article 02-002 - Évitement des UXO

Article 02-003 – Enlèvement de la végétation

Article 02-004 – Surveillance de grille et/ou polygone

Article 02-005 – Levé géophysique

Article 02-006 – Validation de détection préliminaire par mesure géophysique (SPO)

Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs

Article 02-008 - Nettoyage en surface des MEIP

Article 02-009 - Nettoyage sous la surface des MEIP

Article 02-010 - Emballage des MEIP

Article 02-011 - Entreposage des MEIP

Article 02-012 - Destruction des MEIP

# 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Normes des données géospatiales de CDC, v1.07 (19 août 2011)
- 3.2 Norme d'attribut et d'organisation de couches des données de terrain UXO, v2.1 (3 mai 2011)

#### 4 EXIGENCES TECHNIQUES

- 4.1 Les exigences du SIG comprennent la saisie de l'information dans une base de données géographiques pour consigner les emplacements et la couverture des activités liées aux UXO (par ex. évitement, levé, nettoyage), les MEIP trouvés, les caractéristiques observées des MEIP, et autres données liées au projet suivant les classes des traits définis. Ceci inclut les activités liées au transport et à la mise au rebut des MEIP.
- Tous les éléments à livrer du SIG doivent être remis dans un dossier de base de données géographiques ESRI créé avec une licence Arc Editor (ou supérieure), et compatible avec Arc GIS 10.0 (ou supérieure).
- 4.3 L'entrepreneur doit veiller à ce qu'un nombre suffisant de photographies JPEG soit fourni afin de décrire adéquatement les activités de travail exécutées. Les photos doivent être remises avec les rapports quotidiens et intégrées au rapport final. Un tableau MS Excel doit être utilisé pour remplir un tableau de photos et doit contenir la date, le lieu, l'heure, les identificateurs de photos et les descriptions.



# Système d'information géographique et produits de données Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-001 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 4.4 Les données spatiales (coordonnées UTM) et un horodateur suivront la nomenclature normalisée pour chaque photo/vidéo réalisée.
- 4.5 Les localisations et attributs des photos/vidéos doivent également être insérés dans un ensemble de données SIG.
- 4.6 Toutes les photos prises au cours du projet devront s'inscrire dans un tableau des documents inclus dans la base de géodonnées qui sera fournie par le programme UXO.
- 4.7 L'entrepreneur reliera les dossiers aux caractéristiques appropriées tel que décrit à la référence 3.2. Pour les photos générales des sites, il faudra créer des points dans la classe des caractéristiques des conditions physiques des sites et les relier aux photos associées au tableau des documents. Ceci s'applique également aux vidéos.

# 5 COUCHES/THÈMES SIG

- 5.1 Les couches/thèmes SIG suivants seront créés par l'entrepreneur, s'il y a lieu, afin de consigner les caractéristiques rencontrées et les activités entamées durant le déroulement du projet. Les données SIG suivantes doivent être saisies comme exigence minimale conformément à la structure des données énoncée à la référence 3.2:
  - 1. Projets
  - 2. Documents
  - 3. Points de contrôle
  - 4. Zones de condition de l'emplacement physique des sites
  - 5. Lignes de condition de l'emplacement physique des sites
  - 6. Conditions des sites immergés
  - 7. Zones des sites immergés
  - 8. Points d'ancrage
  - 9. Zones prévues pour le levé (fixées par le programme UXO)
  - 10. Zones d'enlèvement de la végétation
  - 11. Anomalies géophysiques
  - 12. Zones d'anomalie géophysique
  - 13. Zones de nettoyage
  - 14. Zones de levé actuel
  - 15. Obstacles au levé
  - 16. Traces du levé
  - 17. Dispositif de surveillance du système mondial de localisation (GMU)
  - 18. Nettoyage des GMU
  - 19. Résultats d'enquête
  - 20. Zones des résultats d'enquête
  - 21. Inventaire des zones des résultats d'enquête



# Système d'information géographique et produits de données Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-001 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 22. Détails des MEIP
- 23. Zones des sites immergés
- 24. Bureau des sites
- 25. Zones d'administration
- 26. Zones d'entreposage de chargeurs (incluant l'emballage et les zones d'examen des rebuts)
- 27. Zones de destruction
- 28. Points de mise au rebut
- 29. Zones de ravitaillement d'essence
- 30. Contrôle institutionnel de la signalisation
- 31. Contrôle institutionnel Barrière P
- 32. Contrôle institutionnel Barrière L
- 33. Postes de surveillance
- 34. Données des postes de surveillance



# Évitement des UXO et escorte Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-002 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article fournit les exigences liées à la réalisation des activités d'évitement des UXO et d'escorte.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-012 – Qualifications

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-014 - Santé et sécurité

Article 01-015 – Environnement

Article 02-001 – SIG et produits des données

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Norme des données géospatiales de CDC, v1.07
- 3.2 Norme d'attribut et d'organisation de couches des données de terrain UXO, v2.1
- 3.3 Manuel d'opérations du nettoyage de champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-000

#### 4 INTRODUCTION

- 4.1 L'objectif de la tâche d'évitement des UXO consiste à détecter et éviter les UXO potentiels de sorte à ce que les activités qui ne sont pas reliées aux UXO puissent procéder de façon sécuritaire. Les activités qui ne requièrent pas qu'une zone soit complètement dégagée des UXO et qui peuvent aisément se déplacer sur de courtes distances ont normalement recours à l'évitement des UXO (par ex. puits d'essais environnementaux).
- 4.2 Durant les tâches d'évitement, la surface est inspectée visuellement par le personnel qualifié (UXOT minimum) et l'équipement de détection est employé pour détecter les UXO soupçonnés de se retrouver sous la surface avant les activités intrusives. Durant l'évitement des UXO, les investigations intrusives sur les anomalies ou mouvement des MEIP retrouvés ne doivent en aucun cas être menées.
- 4.3 Les activités d'escorte des UXO sont réalisées sur les sites où le personnel qualifié non relié aux UXO doit accéder et qui sont, ou peuvent être touchés par les UXO. En règle générale, une personne proprement qualifiée pour les UXO doit escorter tout personnel qualifié non UXO dans de telles zones. Les techniciens UXO qualifiés ou supérieurs sont les seuls qui puissent détenir les responsabilités d'escorte. Le nombre d'escortes dépendra de l'étendue de la tâche et des considérations de sécurité. Dans des conditions normales, un technicien UXO peut escorter jusqu'à cinq (5) membres du personnel là où la zone des travaux permet au technicien UXO de garder le contact visuel avec tout le groupe escorté. Lorsque plus d'un emplacement doit être employé simultanément ou lorsque le technicien UXO ne peut garder le contact visuel avec tous les membres du groupe escorté, une escorte UXOT supplémentaire sera fournie.



# Évitement des UXO et escorte Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-002 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

4.4 Les visiteurs sous escorte ne doivent jamais être admis dans les zones d'exclusion pendant le déroulement des activités UXO.

#### **5** EXIGENCES TECHNIQUES

- 5.1 L'entrepreneur doit mettre en œuvre des instructions permanentes d'opérations (IPO) pour le personnel effectuant des opérations d'évitement des UXO et d'escorte, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.
- 5.2 Une description détaillée des procédures d'évitement des UXO et d'escorte doit être comprise dans le plan de gestion technique (PGT) à inclure dans le plan de travail d'ensemble, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.
- 5.3 Les mises à jour propres aux sites du plan de gestion technique (PGT) doivent être effectuées sur une base d'autorisation de tâches incluant les zones spécifiques d'évitement des UXO et d'escorte.
- 5.4 Les opérations d'évitement des MEIP et d'escorte seront effectuées conformément aux procédures et aux exigences du personnel décrites à la référence 3.3.
- 5.5 La consignation des données des activités d'évitement des UXO et d'escorte doit répondre aux exigences de l'article 02-001 Système d'information géographique.

#### **6** ÉQUIPEMENT ET QUALIFICATIONS

- 6.1 L'équipement, la constitution de l'équipe d'évitement des UXO/d'escorte et les qualifications des membres de l'équipe doivent être conformes aux exigences des autres articles de ce devis, incluant l'article 01-012 Qualifications.
- 6.2 Le personnel d'évitement des UXO/d'escorte doit être muni de l'équipement de détection qui convient aux conditions des sites et à la profondeur des activités intrusives planifiées non reliées aux UXO.



# Installation de la signalisation UXO Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-003 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article fournit les exigences liées à l'installation de la signalisation UXO.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-014 – Santé et sécurité Article 02-001 – SIG et produits de données

# **3 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- 3.2 Norme des données géospatiales de CDC, v1.07
- 3.3 Norme d'attribut et d'organisation de couches des données de terrain UXO, v2.1

# 4 INTRODUCTION

4.2 La signalisation UXO (fournie par le programme UXO) peut être installée aux emplacements requis afin d'alerter les utilisateurs des lieux d'un risque potentiel d'UXO sur le site.

# **5** EXIGENCES TECHNIQUES

- 5.2 L'entrepreneur doit mettre en œuvre des instructions permanentes d'opération (IPO) pour le personnel effectuant des opérations d'installation de la signalisation UXO, conformément à l'article 01-011- Éléments à livrer.
- 5.3 Une description détaillée des procédures d'installation de la signalisation UXO doit être comprise dans le plan de gestion technique (PGT) à inclure dans le plan de travail d'ensemble conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.
- 5.4 Les mises à jour propres aux sites du plan de gestion technique (PGT) doivent être effectuées sur une base d'autorisation de tâches incluant les endroits spécifiques où la signalisation doit être installée.
- 5.5 L'entrepreneur sera tenu de déterminer la méthode la plus pratique et la plus économique d'ériger les panneaux à travers le site, qui garantira la longévité de leur installation (c.-à-d. une durée minimale de deux (2) ans). Les matériaux et poteaux de signalisation seront fournis par l'entrepreneur. L'installation de la signalisation inclura l'utilisation de boulons et de rondelles d'une grandeur suffisante pour prévenir le détachement des panneaux dû au vent ou à toute altération.



# Installation de la signalisation UXO Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-003 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 5.6 La consignation des données des activités d'installation de la signalisation UXO, incluant les coordonnées GPS et les photos des emplacements de la signalisation, doit répondre aux exigences de l'article 02-001 Système d'information géographique.
- 5.7 L'installation de la signalisation nécessitera en général l'offre des services d'évitement des UXO (voir article 02-002).



#### Enlèvement de la végétation Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-004 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article fournit les exigences requises pour le déroulement des activités d'enlèvement de la végétation.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

- Article 01-012 Qualifications
- Article 01-013 Contrôle/assurance de la qualité
- Article 01-014 Santé et sécurité
- Article 01-015 Environnement
- Article 02-001 SIG et produits des données
- Article 02-005 Surveillance de grille et/ou polygone
- Article 02-006 Levé géophysique
- Article 02-007 Investigations à l'aide de détecteurs
- Article 02-008 Nettoyage en surface des MEIP
- Article 02-009 Nettoyage sous la surface des MEIP

# 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Manuel d'opérations du nettoyage de champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-00
- 3.2 Norme des données géospatiales de CDC, v1.07(19 août 2011)
- 3.3 Norme d'attribut et d'organisation de couches des données de terrain UXO, v2.1 (3 mai 2011)

# 4 INTRODUCTION

- 4.1 L'enlèvement de la végétation peut être requis pour faciliter le levé géophysique ou les opérations de nettoyage.
- 4.2 Selon les conditions des sites, les opérations de nettoyage en surface peuvent être effectuées avant le début des activités d'enlèvement de la végétation.

# **5** EXIGENCES TECHNIQUES

- 5.1 La végétation enlevée durant l'exécution de ce contrat peut devoir être mise au rebut hors du site par l'entrepreneur conformément aux lignes directrices provinciales de mise au rebut des déchets solides.
- 5.2 L'entrepreneur doit mettre en œuvre des instructions permanentes d'opérations (IPO) pour le personnel effectuant des opérations d'enlèvement de la végétation, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.



5.4.5

# Enlèvement de la végétation Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-004 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

5.3	Au minimum, le personnel doit:					
	5.3.1	Être informé au quotidien de l'étendue de leurs tâches;				
	5.3.2	Comprendre pleinement la nature des dangers liés au matériel d'artillerie dans la zone des travaux;				
	5.3.3	Connaître les limites et frontières de la zone des travaux;				
	5.3.4	Connaître les limites et les exigences de l'enlèvement effectué;				
	5.3.5	Connaître la hauteur maximale que peuvent atteindre les souches;				
	5.3.6	Bien maîtriser l'utilisation de l'équipement à opérer;				
	5.3.7	Connaître les actions à entreprendre en cas d'urgence;				
	5.3.8	Être muni de communications appropriées ou y avoir accès;				
	5.3.9	Recevoir et faire usage d'un équipement de protection individuelle (ÉPI) pour les opérations menées;				
	5.3.10	Connaître les actions à entreprendre dans l'éventualité d'un danger imprévu ou relatif aux MEIP;				
5.4	Si un in	dividu découvre des MEIP/UXO pendant les opérations d'enlèvement de la végétation, il doit :				
	5.4.1	Aviser le superviseur UXO du site, et tout personnel travaillant dans les alentours, du danger potentiel de MEIP.				
	5.4.2	Le superviseur UXO du site (FS) placera un repère à proximité de l'élément et non sur cet élément;				
	5.4.3	Établir des procédures de travail sécuritaires qui soient spécifiées dans les instructions permanentes d'opérations (IPO) de l'entrepreneur;				
	5.4.4	Consigner toutes les données qui peuvent être saisies de façon sécuritaire pour les inclure dans la base de données du projet;				

Informer le représentant du programme UXO à la première occasion.



# Enlèvement de la végétation Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-004 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 5.5 Seul le personnel formé et qualifié pour opérer l'équipement requis afin de procéder à l'enlèvement de la végétation pourra le faire.
- 5.6 Tout élément lié à la sécurité du personnel doit être respecté avec diligence.
- 5.7 La consignation des données reliées aux activités d'enlèvement de la végétation, incluant les coordonnées GPS et les photos, doivent se conformer aux exigences de l'article 02-001 Système d'information géographique.



## Surveillance de grille et/ou polygone Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-005 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences liées au déroulement d'activités de surveillance de grille et/ou polygone.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-011 – Éléments à livrer

Article 02-001 – SIG et produits des données

Article 02-002 – Évitement des UXO et escorte

Article 02-006 – Levé géophysique

Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs

Article 02-008 - Nettoyage en surface des MEIP

Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des MEIP

# **3 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- 3.1 Normes de cartographie géophysique numérique de CDC pour les projets de réponse des munitions V 2.0
- 3.2 Norme des données géospatiales de CDC, v1.07(19 août 2011)
- 3.3 Norme d'attribut et d'organisation de couches des données de terrain UXO, v2.1 (3 mai 2011)
- 3.4 Manuel d'opérations du nettoyage des champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-000

# 4 INTRODUCTION

4.1 Les opérations de surveillance fournissent une référence visuelle définissant les limites d'une zone de travail et les grilles à l'intérieur de la zone de travail. Des piquets sont généralement utilisés pour définir les zones de danger particulier ou fournir des instructions aux employé(e)s. Les piquets en bois d'un mètre de longueur sont couramment utilisés pour définir la frontière d'une zone de travail.

# **5 EXIGENCES TECHNIQUES**

- 5.1 L'entrepreneur doit avoir établi des instructions permanentes d'opérations (IPO) pour le personnel effectuant les opérations de surveillance, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.
- 5.2 Une description détaillée des procédures de surveillance doit être comprise dans le plan de gestion technique (PGT), inclus dans le plan de travail d'ensemble, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.
- 5.3 Des mises à jour propres aux sites du plan de gestion technique (PGT) doivent être complétées sur une base d'autorisation de tâches, incluant l'emplacement spécifique des piquets.



# Surveillance de grille et/ou polygone Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-005 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 5.4 Chaque piquet devrait être marqué à l'aide de matériaux ou de peinture qui le rend aisément visible de sorte à ce que le personnel le repère facilement (par ex. ruban d'arpenteur de haute visibilité).
- 5.5 Chaque piquet devrait être marqué en indiquant son emplacement et son utilité. Tout décalage doit être noté sur le piquet, indiquant la distance et la direction. Les marques doivent être inscrites au marqueur permanent.
- 5.6 Le positionnement des piquets doit se faire à l'aide d'un GPS.
- 5.7 Chaque piquet doit être de grandeur et d'épaisseur suffisantes pour être vu au-dessus ou à travers les conditions de la végétation locale.
- 5.8 Les piquets doivent être plantés dans le sol à une profondeur qui pourra soutenir le piquet en cas de vents puissants.
- 5.9 Selon les conditions des sites, l'évitement des UXO peut être requis avant le début des activités de surveillance (voir article 02 002). Une fois ce lieu nettoyé, le piquet est martelé au sol à une profondeur ne devant pas excéder la capacité de détection de l'équipement.



#### Cartographie géophysique numérique Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-006 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences requises pour mener les activités de cartographie géophysique numérique (CGN).

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-012 - Qualifications

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-014 - Santé et sécurité

Article 01-015 – Environnement

Article 02-001 – SIG et produits des données

Article 02-005 – Surveillance de grille et/ou polygone

Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs

Article 02-008 – Nettoyage en surface des MEIP

Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des MEIP

# 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Normes de cartographie géophysique numérique de CDC pour les projets de réponse des munitions V 2.0
- 3.2 Norme des données géospatiales de CDC, v1.07(19 août 2011)
- 3.3 Norme d'attribut et d'organisation de couches des données de terrain UXO, v2.1 (3 mai 2011)
- 3.4 Manuel d'opérations du nettoyage de champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-000

#### 4 INTRODUCTION

- 4.1 Tout travail géophysique doit être effectué conformément à la référence 3.1.
- 4.2 Toutes les données ou résultats géophysiques soumis au programme UXO doivent répondre aux exigences décrites aux références 3.2 et 3.3.

#### **5** EXIGENCES TECHNIQUES

5.1 L'entrepreneur doit développer un plan de levé géophysique (en angl. GSP), à inclure au plan de travail d'ensemble, conformément à l'article 01-011 - Éléments à livrer. Le plan de levé géophysique doit fournir une description claire, bien justifiée et détaillée des procédures du levé géophysique.



#### Cartographie géophysique numérique Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-006 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 5.2 Le plan de levé géophysique doit décrire les exigences techniques de toutes les activités reliées aux opérations géophysiques qui reposent sur des données géophysiques.
- 5.3 Les mises à jour au plan de levé géophysique propres aux sites doivent être complétées sur une base d'autorisation de tâches, incluant les descriptions des zones spécifiques du levé et le système géophysique à employer, (c.-à-d. la technologie du capteur, les instruments de positionnement et de navigation, les plateformes de déploiement, le traitement des données et les interprétations techniques).
- 5.4 Une validation de cibles en situation contrôlée (SPO) et un rapport SPO sous forme de lettre sont requis conformément à la référence 3.1 afin d'établir les capacités et paramètres du système géophysique avant d'entrer en production.
- 5.5 Le tableau suivant fournit les dates d'échéance pour la remise des produits de données de cartographie géophysique numérique (CGN). Pour une description complète des données livrables requises, prière de consulter la référence 3.1. Tous les éléments à livrer doivent être remis conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.



# Cartographie géophysique numérique Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-006 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

5.6 Tableau 1- Éléments minimaux à livrer pour l'ébauche et la version finale des rapports.

	Avant de commencer la production du levé	24 heures après la collecte des données	48 heures après une requête du représentant du programme UXO	72 heures après la collecte des données	Avant les opérations d'investigation intrusive	Archives sur CD/DVD avec rapport final
Rapport SPO sous forme de lettre	х					х
Registre de dissémination du CQ	Х					х
Données brutes, CGN et CQ/données d'essai		х				х
Fonctionnalité de l'équipement quotidien et rapport d'essai du CQ		х				х
Ébauche de données des requêtes spéciales			Х			х
Ébauche des données CGN traitées/cartes/données de CQ				х		
Listes de creusage					х	х
Toutes les données telles qu'exposées dans le document de référence des normes CGN						х



#### Investigations à l'aide de détecteurs Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-007 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences requises pour mener des investigations à l'aide de détecteurs.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-012 – Qualifications

Article 01-013 – Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-014 - Santé et sécurité

Article 01-015 - Environnement

Article 02-001 – SIG et produits des données

Article 02-003 – Enlèvement de la végétation

Article 02-004 – Surveillance de grille et/ou polygone

Article 02-005 – Levé géophysique

Article 02-008 – Nettoyage en surface des MEIP

Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des MEIP

# 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Norme des données géospatiales de CDC, v1.07 (19 août 2011)
- 3.2 Norme d'attribut et d'organisation de couches des données de terrain UXO, v2.1 (3 mai 2011)
- 3.3 Manuel d'opérations du nettoyage de champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-000

#### 4 INTRODUCTION

4.1 Les investigations à l'aide de détecteurs (couramment appelées «mag and flag») sont des recherches systématiques en temps réel qui se font à l'aide de détecteurs portables dans le but de localiser des MEIP en surface et sous la surface. Généralement le but de telles opérations est de réduire le risque immédiat d'une interaction non intentionnelle des MEIP/UXO avec le grand public ou de soutenir des exigences additionnelles du projet.

# **5** EXIGENCES TECHNIQUES

- 5.1 L'entrepreneur doit mettre en œuvre des instructions permanentes d'opérations (IPO) pour le personnel qui mène des investigations à l'aide de détecteurs.
- 5.2 Une description détaillée des procédures d'investigations à l'aide de détecteurs doit être insérée dans le plan de gestion technique (PGT) inclus dans le plan de travail d'ensemble, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.



# Investigations à l'aide de détecteurs Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-007 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 5.3 Les mises à jour au plan de gestion technique (PGT) propres aux sites doivent être effectuées sur une base d'autorisation de tâches, incluant les zones spécifiques d'investigation.
- 5.4 Les activités d'investigations à l'aide de détecteurs doivent être exécutées en conformité avec les procédures et les exigences du personnel décrites à la référence 3.3.
- 5.5 Un emplacement d'opérations dispersé (Dol) sera établi avant le début du projet. Les MEIP/UXO qui sont détectés à l'intérieur du Dol et qui descendent sous le Dol feront l'objet d'une enquête.
- 5.6 La réacquisition des anomalies devrait, si cela s'avère pratique, être réalisée en utilisant le même équipement que celui utilisé pour le levé.
- 5.7 La consignation des données des activités d'investigations à l'aide de détecteurs doit répondre aux exigences de l'article 02-001 Système d'information géographique.
- 5.8 Les investigations à l'aide de détecteurs peuvent nécessiter l'enlèvement de la végétation avant le début des opérations. Dans ce cas, l'enlèvement de la végétation doit être réalisé conformément à l'article 02-003 Exigences d'enlèvement de la végétation.



## Nettoyage en surface des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-008 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences requises pour mener les activités de nettoyage en surface des MEIP.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-012 – Qualifications

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-014 - Santé et sécurité

Article 01-015 - Environnement

Article 02-001 – SIG et produits des données

Article 02-004 – Enlèvement de la végétation

Article 02-005 – Surveillance de grille et/ou polygone

Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs

Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des MEIP

# 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Norme des données géospatiales du CDC, V1.07 (19 août 2011)
- 3.2 Norme d'attribut et d'organisation de couches des données de terrain UXO, v2.1 (3 mai 2011)
- 3.3 Manuel d'opérations du nettoyage de champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-000

#### 4 INTRODUCTION

- 4.1 Les opérations de nettoyage de la surface sera effectué pour localiser et enlever/détruire les MEIP situés à la surface du sol.
- 4.2 Un nettoyage visuel en surface à l'aide de détecteurs décrit une opération au cours de laquelle la couverture végétale jusqu'à la surface du sol est examinée en utilisant des capteurs pour aider à la détection visuelle des matériaux métalliques. Les recherches doivent comprendre les herbes, les feuilles, le paillis, les arbres morts, etc. jusqu'à la surface du sol de même que l'enlèvement de tous les MEIP exposés au niveau de la surface du sol.

#### **5 EXIGENCES TECHNIQUES**

- 5.1 L'entrepreneur devra établir des instructions permanentes d'opérations (IPO) pour le personnel effectuant des opérations de nettoyage en surface.
- 5.2 Une description détaillée des procédures de nettoyage en surface doit être insérée dans le plan de gestion technique (PGT) inclus dans le plan de travail d'ensemble, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.



#### Nettoyage en surface des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-008 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 5.3 Les mises à jour au plan de gestion technique (PGT) propres aux sites doivent être effectuées sur une base d'autorisation de tâches, incluant les zones spécifiques de nettoyage.
- 5.4 Les activités de nettoyage en surface seront exécutées en conformité avec les procédures et les exigences du personnel décrites à la référence 3.3.
- 5.5 Les qualifications UXO minimales requises pour les membres de l'équipe de balayage, pendant le nettoyage de la surface, sont celles d'un technicien UXO. Un technicien UXO est qualifié pour déterminer si un élément de rebut de munitions (RM) ou autres rebuts (AR) est sécuritaire pour le transport. En cas de doute, il/elle doit demander conseil à un technicien plus expérimenté ou un UXOTS/UXOFS. Un technicien UXO n'est pas qualifié pour déterminer formellement si les éléments UXO sont sécuritaires pour le transport. Cette identification doit être faite par un UXOTS ou supérieur.
- 5.6 Les munitions d'armes légères doivent être prises durant le nettoyage et mises dans un contenant assigné et séparé, isolé des RM et AR.
- 5.7 La consignation des données des activités de nettoyage en surface doit répondre aux exigences de l'article 02-001 - Système d'information géographique.



## Nettoyage sous la surface des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-009 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences pour mener les activités de nettoyage sous la surface des MEIP.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-012 – Qualifications

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-014 - Santé et sécurité

Article 01-015 - Environnement

Article 02-001 – SIG et produits des données

Article 02-004 – Enlèvement de la végétation

Article 02-005 – Surveillance de grille et/ou polygone

Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs

Article 02-008 – Nettoyage en surface des MEIP

# 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Norme des données géospatiales de CDC, V1.07 (19 août 2011)
- 3.2 Norme d'attribut et d'organisation de couches des données de terrain UXO, v2.1 (3 mai 2011)
- 3.3 Manuel d'opérations du nettoyage de champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-000

# 4 INTRODUCTION

- 4.1 Le nettoyage sous la surface est effectué pour localiser et enlever/détruire les MEIP situés sous la surface du sol et pour enlever les rebuts de munitions enterrés, autres rebuts et/ou matériaux de cibles renforcées. Un nettoyage sous la surface est généralement précédé d'un nettoyage en surface.
- 4.2 Pour le nettoyage sous la surface, la profondeur et l'étendue de la zone à nettoyer dépendent d'une combinaison de facteurs variés, tels que déterminés à l'aide du processus d'évaluation du niveau de risque pour ce site en particulier. L'emplacement d'opérations dispersé (Dol) et l'étendue du nettoyage seront spécifiés à chaque autorisation de tâches.

# **5** EXIGENCES TECHNIQUES

5.1 L'entrepreneur doit établir des instructions permanentes d'opérations (IPO) pour le personnel exécutant des opérations de nettoyage sous la surface.



#### Nettoyage sous la surface des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-009 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 5.2 Une description détaillée des procédures de nettoyage sous la surface doit être insérée dans le plan de gestion technique (PGT) inclus dans le plan de travail d'ensemble, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.
- 5.3 Les mises à jour au plan de gestion technique (PGT) propres aux sites seront effectuées sur une base d'autorisation de tâches, incluant les zones de nettoyage spécifiques et Dol.
- 5.4 Les activités de nettoyage sous la surface seront exécutées en conformité avec les procédures et les exigences du personnel décrites à la référence 3.3.
- 5.5 La consignation des données des activités de nettoyage sous la surface doit répondre aux exigences de l'article 02-001 Système d'information géographique.
- 5.6 Les activités de nettoyage sous la surface pourraient exiger l'enlèvement de la végétation avant le début des opérations. Dans cette éventualité, l'enlèvement de la végétation sera effectué conformément à l'article 02-004 Exigences d'enlèvement de la végétation.



# Emballage des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-010 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences requises pour l'emballage des MEIP précédant le transport routier.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-012 - Qualifications

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-014 – Santé et sécurité

Article 01-015 - Environnement

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 C-09-005-003/TS-000, Manuel de sécurité des munitions et explosifs, Volume 3: Transport (1er janvier 2011)
- 3.2 C-09-153-001/TS-000, Manuel de sécurité des munitions et explosifs, Volume 1: Entreposage et transport, Modification 1 (5 décembre 2005)
- 3.3 CAN/Commission canadienne des normes générales (CGSB) 43.151-97: Emballage des explosifs (Classe 1) pour le transport et tous les rectificatifs
- 3.4 CAN/Commission canadienne des normes générales (CGSB) 43.151-97: Exigences de rendement des emballages destinés au transport des marchandises dangereuses et tous les rectificatifs
- 3.5 Règlement sur les marchandises contrôlées (RMC) (SOR/2001-32)
- 3.6 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (SOR/2001-286)
- 3.7 Manuel de l'utilisateur Principes des distances de sécurité. Ressources naturelles Canada. Division de la réglementation des explosifs, non daté.

### 4 EXIGENCES TECHNIQUES

- 4.1 L'entrepreneur emballera les MEIP conformément aux références 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4, en utilisant les méthodes, le matériel et l'équipement conformes.
- 4.2 L'entrepreneur doit se conformer aux limites Q-D requises, tel qu'indiqué à la référence 3.7.
- 4.3 Une description détaillée des procédures d'emballage des MEIP doit être insérée dans le plan de gestion technique (PGT) inclus dans le plan de travail d'ensemble, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.



# Emballage des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-010 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 4.4 Les mises à jour propres au site du plan de gestion technique (PGT) doivent être effectuées sur une base d'autorisation de tâches incluant, au minimum, les informations suivantes:
  - 4.4.1 La détermination de la classe du danger, et la méthode d'emballage associée (par ex. EP30, EP41) pour chaque type/marque de MEIP retrouvé, avec documentation/justification à l'appui.
  - 4.4.2 Une description détaillée des méthodes et du matériel d'emballage, incluant une sélection d'emballages et d'arrangements intérieurs, intermédiaires et extérieurs tel que requis. En sélectionnant/désignant son matériel et ses méthodes d'emballage, l'entrepreneur consultera la référence 3.4 concernant le rendement, la construction, le marquage et autres exigences.
  - 4.4.3 L'entrepreneur doit fournir un plan des sites d'emballage, incluant les Q-D calculées, les zones d'examen, les points de chargement et de déchargement, la distance jusqu'aux routes/édifices publics, l'infrastructure et les références utilitaires à proximité de même que les détails sur la sécurité/le contrôle sur le site. Toute zone d'emballage sélectionnée par l'entrepreneur doit être en mesure de répondre aux Q-D requises.



# Entreposage des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences requises pour l'entreposage des explosifs (utilisés pour la destruction) et des MEIP, à un site de destruction/entreposage.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-007 – Sécurité

Article 01-012 - Qualifications

Article 01-013 - Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-014 - Santé et sécurité

Article 01-015 - Environnement

## **3 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- 3.1 Loi sur les explosifs (R.S.C., 1985, c. E-17) et règlement sur les explosifs (C.R.C., c. 599)
- 3.2 Explosifs de sautage et systèmes d'amorçage Entreposage, possession, transport, destruction et vente. Ressources naturelles Canada. Division de la réglementation des explosifs, mars 2008
- 3.3 Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels. Ressources naturelles Canada. Division de la règlementation des explosifs (DRE), mai 2001
- 3.4 Manuel de l'utilisateur Principes de quantité distance. Ressources naturelles Canada. Division de la réglementation des explosifs, non daté

### 4 EXIGENCES GÉNÉRALES

- 4.1 L'entrepreneur doit se munir de tout permis requis pour l'entreposage approprié d'explosifs d'amorçage et de MEIP DSD.
- 4.2 L'entrepreneur doit fournir au programme UXO une copie des licences, formulaires de demande et plans des sites soumis à RNCan.

#### 5 PLANIFICATION DE L'ENTREPOSAGE DES EXPLOSIFS

- 5.1 Une description détaillée des procédures d'entreposage d'explosifs doit être insérée dans le plan de gestion technique (PGT) inclus dans le plan de travail d'ensemble, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer.
- 5.2 Les mises à jour propres aux sites du plan de gestion technique (PGT) doivent être effectuées sur une base d'autorisation de tâches. L'entrepreneur doit soumettre les détails de son plan pour l'entreposage des MEIP



# Entreposage des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-011 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

(lorsque requis) et des explosifs d'amorçage en sous-section du plan de destruction des MEIP et d'emplacement des explosifs, inclus dans le plan de travail des tâches de l'entrepreneur. Cette partie du PGT doit couvrir, au minimum:

- 5.2.1 Les échéanciers et les étapes afin d'obtenir les licences d'entreposage requises;
- 5.2.2 Le processus d'entreposage/inventaire des explosifs;
- 5.2.3 Les consultations requises avec tierces parties (municipalité, intervention d'urgence locale, etc.); et,
- 5.2.4 Tous les lieux d'entreposage de MEIP/explosifs d'amorçage doivent être indiqués sur le plan du site, incluant tous les Q-D et sites exposés (SE), intérieurs comme extérieurs.

# 6 ENTREPOSAGE DES MEC/EXPLOSIFS D'AMORCAGE

6.1 L'entrepreneur doit obtenir la licence(s) de dépôt appropriée pour le type et la quantité d'explosifs et de MEIP entreposés.

#### 7 SÉCURITÉ

- 7.1 L'entrepreneur doit offrir la sécurité appropriée pendant que les MEIP ou les explosifs sont entreposés au site d'entreposage.
- 7.2 Le personnel de sécurité doit avoir subi un examen de sécurité selon le processus d'inscription de DMC et reçu les avis d'autorisation et d'évaluation de la sécurité, qui doivent être fournis au représentant du programme UXO.



# Destruction des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-012 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences techniques requises pour la destruction planifiée des MEIP.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-007 – Sécurité

Article 01-010 - Qualifications

Article 01-012 - Santé et sécurité

Article 01-013 – Contrôle/assurance de la qualité

Article 01-015 - Environnement

## **3 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- 3.1 A&EI 08, Ruban plastifié, Danger pour la sécurité lié aux explosifs– décharge électrostatique
- 3.2 A&El 34, Procédure de raté de mise à feu approuvée pour les opérations de mise au rebut à amorçage électrique (28 octobre 2011)
- 3.3 Manuel d'opérations du nettoyage de champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-000
- 3.4 C-09-008-001/FP-000: Destruction des munitions en surplus, obsolètes et détériorées et références secondaires qui s'y trouvent (29 octobre, 1993)
- 3.5 C-09-008-002/FP-000 Destruction des munitions et ratés de mise à feu
- 3.6 Règlements de la loi sur les explosifs
- 3.7 Loi sur les explosifs (R.S.C., 1985, c. E-17) Règlements sur les explosifs (C.R.C., c. 599)

### 4 EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1 Aux fins de ce contrat, la destruction est définie comme l'acte délibéré de destruction des MEIP en utilisant les méthodes autorisées, conformément à la référence 3.4 et aux références secondaires ci-incluses.

#### 5 RESPONSABILITÉS

5.1 L'UXOFS de l'entrepreneur est en charge et responsable du personnel ainsi que des opérations de destruction.



# Destruction des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-012 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 5.2 Chaque personne employée pour la destruction des munitions et explosifs doit être qualifiée pour les tâches qui lui sont attribuées (voir article 01-012 Qualifications), doit avoir participé à la formation de perfectionnement annuelle obligatoire, avoir appris et s'être conformée aux règlements et procédures cités dans ce devis.
- 5.3 La sécurité doit être la considération primordiale pendant la destruction des munitions et explosifs.
- 5.4 Lors de la manipulation du matériel lié aux explosifs, seul le nombre minimum absolu d'employés se trouvera dans la zone de danger/exclusion. Tout autre équipement ou personnel qui n'est pas directement requis pour la mise au rebut, doit demeurer à l'extérieur de la zone de danger. L'UXOSO doit surveiller et faire respecter les limites du personnel et des zones d'exclusion sécuritaires pour les opérations reliées aux explosifs.

#### 6 PERMIS

6.1 Lorsqu'applicable, l'entrepreneur devra apporter la preuve qu'il a obtenu le certificat de fabrication de RNCan requis pour les activités de mise au rebut des MEIP. Si les opérations ont lieu sur un site qui est sous la direction ou le contrôle du MDN, de tels permis ne sont pas requis, conformément à la référence 3.6.

### 7 SÉLECTION ET CONTRÔLE DU SITE DE DESTRUCTION

- 7.1 Lors de la sélection du site de destruction, l'entrepreneur tiendra dûment compte des dangers secondaires, ne se limitant pas à la surface mais en incluant les dangers sous la surface et dans l'espace aérien (par ex. oléoducs/gazoducs sous la surface et câbles électriques en hauteur).
- 7.2 Il est possible d'utiliser les installations des FC pour les activités de destruction par l'entremise du processus de paiement par utilisation. L'entrepreneur est responsable de s'occuper de tels arrangements.
- 7.3 Les opérations de destruction auront lieu dans une zone dont l'accès est contrôlé, signé et surveillé par l'entrepreneur conformément à la référence 3.3, APPENDICE 2 DE L'ANNEXE E DU CHAPITRE 3 LIGNES DIRECTRICES DES PROCÉDURES DE MISE AU REBUT DES UXO.

#### 8 MÉTHODES DE DESTRUCTION ET PLANIFICATION

- 8.1 Toutes les activités de démolition doivent être effectuées dans le cadre d'une opération planifiée et non en mode réactif.
- 8.2 L'entrepreneur doit établir des instructions permanentes d'opérations (IPO) pour toute opération de destruction, conformément aux exigences de la référence 3.3 et de la référence 3.4, partie 1, paragraphe 32 qui sera soumise comme partie du plan de travail d'ensemble de l'entrepreneur, conformément à l'article 01-011 Éléments à livrer. Seules les procédures du plan de travail d'ensemble approuvées par le programme UXO peuvent être utilisées.



# Destruction des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-012 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 8.3 Les instructions permanentes d'opérations (IPO) concernant la destruction doivent décrire les procédures des opérations de destruction par détonation étape par étape, le personnel, l'équipement, et les précautions à prendre au cours des opérations de destruction.
- 8.4 Les mises à jour propres aux sites du plan de destruction des MEIP et de situation des explosifs doivent être effectuées sur une base d'autorisation de tâches. Le plan de site et de destruction des MEIP, inclus dans le plan de travail des tâches, comprendra un plan de site détaillé (en angl. site sketch). Au minimum, le plan de site de démolition inclura:
  - a. Le point de contrôle;
  - b. Le point de destruction;
  - c. Tous les modèles de sécurité;
  - d. La zone de dépôt du matériel en attente d'être mis au rebut (en angl. MAD) (équivalent aux réserves en attente du point de destruction tel que stipulé à la référence 3.4);
  - e. L'emplacement des sentinelles et de la signalisation;
  - f. L'emplacement des dépôts de charges d'explosifs primaires (s'il y a lieu);
  - g. Tous les autres sites exposés (SE), intérieurs comme extérieurs.
- 8.5 Avant les opérations de destruction, le personnel de l'entrepreneur doit, au minimum:
  - a. Avoir été informé avant l'opération de l'étendue de ses tâches;
  - b. Comprendre pleinement la raison d'être des actions à mener en ce qui a trait au matériel suspect lié aux explosifs;
  - c. Comprendre pleinement la nature des dangers liés au matériel d'artillerie;
  - d. Connaître les limites et frontières de la zone de démolition de même que les modèles de sécurité;
  - e. Connaître les résultats prévus de la détonation;
  - f. Maîtriser le fonctionnement de l'équipement à utiliser;
  - g. Connaître les techniques appropriées pour placer les explosifs d'amorçage;
  - h. Connaître les actions à entreprendre dans l'éventualité d'un raté de mise à feu;
  - i. Connaître les actions à entreprendre dans l'éventualité d'une urgence;
  - j. Être muni de moyens de communication adéquats et être en contact avec l'agent de démolition (si aux installations des FC, contrôle des champs de tir également); et,
  - k. Connaître les actions à entreprendre au cas où des dangers surgiraient lors des préparatifs ou après le coup de démolition.
- 8.6 Pour les éléments qui sont déclarés non DSD, la mise au rebut doit être faite sur place et par conséquent, un plan final détaillé ne peut être fourni avant que l'élément à exploser sur place ne soit découvert et que sa nature et son emplacement soit connus. Pour cette raison, concernant les opérations d'explosion sur place (ESP), un plan ESP en deux parties doit être remis, comme suit:
  - a. Partie un: un plan ESP générique doit être remis comme partie intégrante du plan de travail d'ensemble. Il devrait comprendre tous les aspects du plan d'explosion sur place qui sont connus d'avance et qui doivent



# Destruction des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-012 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

être appliqués sans égard à l'emplacement ou à la nature de l'élément spécifique qui doit être explosé sur place; et,

b. Partie deux : un plan d'explosion sur place spécifique à l'élément servira de complément au plan ESP générique, une fois que l'élément à être explosé sur place sera découvert et que sa nature et son emplacement seront connus. Le plan d'explosion sur place spécifique à l'élément doit être remis et approuvé par le programme UXO avant que toute action physique soit entreprise sur l'explosion sur place actuelle par l'entrepreneur. S'il advient que les politiques du MDN ou les modèles de sécurité des explosifs ne puissent être suivis, incluant ceux qui s'appliquent lors d'utilisation des mesures d'atténuation approuvées par le MDN, un plan de rechange pour les actions de mise au rebut sera coordonné par le programme UXO (c.-à-d. que le soutien de NEMFC peut être demandé).

# 9 DISTANCES MINIMUM DE SÉCURITÉ/ZONES D'EXCLUSION

9.1 Lors du déroulement des opérations de démolition, les distances minimum de sécurité à appliquer à partir du point de mise au rebut doivent être conformes à la référence 3.5. Dans l'éventualité où l'entrepreneur serait incapable de respecter ces distances, des mesures d'atténuation autorisées devraient être appliquées. Si cela n'est pas possible, un plan d'action de rechange pour la mise au rebut sera coordonné par le programme UXO. En utilisant le tableau, la nature des munitions à considérer doit toujours être reliée à l'unique élément anticipé qui contient le plus de NEQ.

#### 10 ACTIONS SUIVANT LA DÉTONATION

- 10.1 Conformément à la référence 3.3, APPENDICE 3 À L'ANNEXE E AU CHAPITRE 3 LIGNES DIRECTRICES POUR LES MÉTHODES DE MISE AU REBUT DES UXO, une fois la détonation complétée, et après une période d'attente d'au minimum deux (2) minutes, l'UXOFS se rendra seul à la zone de mise au rebut. L'UXOFS confirmera alors que tous les éléments ont été détruits lors de la détonation.
- 10.2 Lorsque l'UXOFS a complété l'inspection de la zone de mise au rebut à 100%, il/elle doit alors prévenir le reste du personnel en indiquant toutes les détonations de fin d'alerte (en angl. all clear) et partielles par voie de communication. Une fois qu'un signal de fin d'alerte est communiqué, les autres opérations peuvent se poursuivre selon le modèle de sécurité.

#### 11 ACTIONS LORS DE RATÉS D'ALLUMAGE

- 11.1 Lorsqu'il n'y pas d'indication de détonation auditive ou visuelle, on doit présumer qu'un raté d'allumage s'est produit.
- 11.2 Les ratés d'allumage doivent être traités conformément à la référence 3.2.

#### 12 ACTIONS LORS DE DÉTONATIONS PARTIELLES



# Destruction des MEIP Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-012 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 12.1 Une détonation est déterminée partielle ou incomplète lorsque l'UXOFS fait l'inspection du point de mise au rebut. Lors de l'inspection, l'UXOFS verra que le matériel d'artillerie en question n'a pas complété sa détonation et qu'il y a toujours des signes de matière explosive.
- 12.2 L'UXOFS doit déterminer l'état du matériel d'artillerie et doit de nouveau placer une charge de démolition, conformément à la référence 3.4.

# 13 ACTIONS LORS D'ÉJECTIONS (en angl. KICK OUTS) DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION

- Lors de l'inspection au point de mise au rebut effectuée par l'UXOFS, il/elle pourrait remarquer que le sol n'a pas été «endommagé» de façon relative à la quantité de NEQ employée pour cette explosion. L'UXOFS fera alors une vérification visuelle autour de la zone de mise au rebut pour tenter de localiser et déterminer l'état de tout matériel d'artillerie éjecté.
- 13.2 Le matériel d'artillerie éjecté ne doit pas être manipulé et doit être explosé sur place en raison de la force excessive et du choc que la pièce de matériel d'artillerie vient de subir. Toutes les distances de sécurité doivent être appliquées, et des mesures d'atténuation peuvent être requises.

### 14 TEST DES DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES

14.1 Tous les détonateurs électriques doivent faire l'objet d'une vérification de continuité, conformément à la référence 3.4, partie 4, paragraphe 14.

#### 15 CHARGES EXPLOSIVES AUTORISÉES

- 15.1 Les charges explosives que l'entrepreneur choisit d'utiliser (par ex. accélérateurs à poudre, explosifs en granule, etc.) doivent être autorisées par RNCan pour l'usage au Canada.
- 15.2 Si une livraison juste-à-temps (JAT) est planifiée par l'entrepreneur, le plan de travail des tâches doit inclure une déclaration mentionnant que ces explosifs seront disponibles le premier jour de la phase de destruction du projet.

## 16 UTILISATION DE RUBAN PLASTIFIÉ LORS DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION

- 16.1 L'utilisation de ruban électrique de plastique et de ruban industriel générique conjointement avec des détonateurs et appareils à amorçage électrique est défendu, conformément à la référence 3.1.
- 16.2 Seul un ruban de tissu revêtu de polyéthylène, utilisant un adhésif à base de caoutchouc naturel, et ayant une épaisseur totale de 10 à 12 mm, doit être utilisé.



#### Gestion des rebuts de munitions (RM) Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-013 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences techniques requises pour le contrôle, l'emballage et le transport des rebuts de munitions (RM) à une installation des FC.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-012 – Qualifications Article 01-0014 – Santé et sécurité

### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 A&EI #15, Modification 2
- 3.2 Manuel d'opérations du nettoyage des champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-000
- 3.3 C-09-005-003/TS-000 Volume 3, Transport (1er janvier 2011)
- 3.4 Loi sur les explosifs (R.S.C., 1985, c. E-17), Règlements sur les explosifs (C.R.C., c. 599)
- 3.5 Manuel de l'utilisateur Principe de quantité-distance. Ressources naturelles Canada (RNCan). Division règlementaire des explosifs
- 3.6 UXO-SOP-11151

#### 4 REBUTS DE MUNITION – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Tous les sous-produits non énergétiques provenant du fonctionnement d'éléments de munitions sont considérés des RM. Ceci inclut les obus de projectiles vides, douilles vides, morceaux de fragments, morceaux des composantes des munitions et tout autre objet similaire.
- 4.2 Le nombre d'employé(e)s se trouvant dans la zone de danger/exclusion doit toujours être le nombre minimal requis pour effectuer la tâche de façon sécuritaire. Pour des raisons de santé et sécurité, aucun(e) employé(e) impliqué(e) dans les opérations de contrôle ne doit travailler seul(e). L'UXOSO doit surveiller et doit faire respecter les limites du personnel et des zones d'exclusion sécuritaires pour les opérations reliées aux explosifs.
- 4.3 Pour les projets UXO sous contrat, l'entrepreneur demeure responsable des RM jusqu'à son retour au MDN.

#### 5 CONTRÔLE DES REBUTS DE MUNITIONS

5.1 Le contrôle des RM doit être effectué conformément aux références 3.1 et 3.2.



#### Gestion des rebuts de munitions (RM) Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-013 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 5.2 Chaque pièce de RM sera sujette à trois (3) différents niveaux de contrôle avant d'être reconnue sécuritaire pour le transport sur les routes publiques. Chaque niveau de contrôle concourt avec le niveau précédent et est toujours effectué par un technicien plus expérimenté et qualifié.
  - 5.2.1 <u>Contrôle des rebuts de niveau un</u> point de découverte par le technicien UXO (niveau de qualification minimale);
  - 5.2.2 <u>Contrôle des rebuts de niveau deux</u> vérification par le technicien UXO et inspection avant le transport hors de la grille, à un point d'attente ou d'inspection. Le niveau deux de contrôle ne doit jamais être effectué par la même personne qui a effectué le contrôle de niveau un; et,
  - 5.2.3 Contrôle des rebuts de niveau trois une inspection visuelle détaillée du matériel retiré de la zone des travaux. Cette opération est de façon générale effectuée par un UXOFS ou plus élevé ou par un technicien UXO qui détient les qualifications exigées par le MDN/DREM. Le contrôle de niveau trois ne doit jamais être effectué par la même personne qui a effectué les contrôles de niveau un ou de niveau deux.
- Tous les éléments reliés aux munitions/matériel d'artillerie sont considérés comme étant du matériel qui présente un risque potentiel de nature explosive (en angl. MPPEH) jusqu'à ce qu'ils aient été sujets aux trois niveaux d'inspections. À tout moment durant le processus de contrôle, si l'on détermine ou suspecte qu'un élément contient du matériel énergétique, il doit être catégorisé comme un élément MEIP, soit des munitions et explosifs non explosés (UXO), soit des munitions militaires jetées au rebut (DMM) ou des composantes de munitions, et doit être mis au rebut de façon appropriée.

#### 6 ZONE DE TRAITEMENT DES CONTRÔLES DES REBUTS DE MUNITIONS

6.1 Le choix du site pour le contrôle de niveau trois des RM doit être fait en tenant compte de l'événement plausible maximum (MCE) pour le projet et du tableau Q-D pour la division des dangers 1.2, des règlements de RNCan. Le site doit faire partie du plan d'ensemble de destruction et doit inclure les modèles de sécurité associés faisant référence aux autres activités reliées aux UXO et aux sites extérieurs exposés. La zone pour le contrôle de niveau trois sera établie sur un site reconnu pour son absence d'anomalies sous la surface.

#### 7 ENTREPOSAGE DES REBUTS DE MUNITIONS

7.1 Il n'est pas nécessaire que les RM ayant subi un contrôle de niveau un ou deux soient entreposés sur un site d'entreposage licencié; par contre, des mesures de sécurité doivent être en place pour empêcher que les chargements des RM contrôlés ne soient altérés. Les contenants utilisés pour l'entreposage des RM contrôlés doivent être scellés pour prévenir la possibilité d'altération. Le contenu de tout contenant de RM ayant subi un contrôle de niveau trois, pour lesquels les scellés auront été brisés sans le consentement de la personne qui détient la responsabilité de la possession des RM, doit être rapporté au programme UXO comme un incident de munition ou d'explosif et doit être inspecté de nouveau à 100% avant que la cargaison ne soit offerte pour le transport sur des routes publiques. Un formulaire de chaîne de possession doit être associé aux RM contrôlés.



#### Gestion des rebuts de munitions (RM) Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-013 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

Les RM contrôlés à des niveaux différents seront entreposés sur des sites/dans des contenants séparés et approuvés pour assurer la sécurité et la responsabilité des éléments.

#### 8 EMBALLAGE ET TRANSPORT DES REBUTS DE MUNITIONS

- 8.1 L'emballage et le transport des RM sur des routes publiques, au moyen de véhicules commerciaux, sont régis par la référence 3.3, incluant la partie 7, l'article 2, en vertu d'une exemption accordée au MDN par Transport Canada. Cette exemption est conditionnelle aux exigences d'emballage énumérées dans la même publication.
- 8.2 Les entrepreneurs doivent informer le programme UXO de leur intention d'expédier des RM, en fournissant l'information conformément à la référence 3.6, et en complétant le formulaire UXO-FM-11150 au moins 72 heures avant la date de l'expédition.
- 8.3 Les RM qui n'auront pas fait l'objet d'un contrôle de niveau trois ne doivent pas être transportés sur les routes publiques.
- 8.4 L'entrepreneur sera responsable de la documentation liée aux responsabilités, au suivi ainsi qu'à la chaîne de possession pour les éléments du point de rétablissement au retour des RM à une installation désignée par le MDN.
- 8.5 Les RM et les AR doivent être transportés dans des véhicules séparés.
- 8.6 La responsabilité de l'entrepreneur est maintenue jusqu'à ce que la cargaison soit reçue à l'installation désignée du MDN et que le formulaire de chaîne de possession ait été signé par le représentant autorisé de l'installation du MDN pour accepter le chargement.
- 8.7 Aucun entrepreneur ne doit contacter CANOSCOM ou toute autre organisation du MDN directement, dans le but de transférer des RM au MDN, à moins que le programme UXO ne le demande spécifiquement. Les petites expéditions de RM peuvent être dirigées vers une installation de munitions des FC de deuxième ligne la plus près, coordonnées par le programme UXO et reflétées dans l'autorisation de tâches.
- 8.8 L'entrepreneur demeure responsable des actions correctives requises qui découlent des expéditions de RM, incluant le besoin de refaire les contrôles de tous les RM dont les scellés des contenants sont brisés.



# Enquêtes sur les accidents et incidents dus aux munitions et explosifs Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-014 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

#### 1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les exigences requises pour l'enquête sur les accidents et incidents liés aux munitions et explosifs.

#### 2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-014 - Santé et sécurité

#### 3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Manuel d'opérations du nettoyage de champs de tir et de munitions et explosifs non explosés (UXO) B-GL-381-003/TS-000
- 3.2 Loi sur les explosifs (R.S.C., 1985, c. E-17), Règlements sur les explosifs (C.R.C., c. 599)

#### 4 EXIGENCES GÉNÉRALES

### 4.1 Définitions:

- 4.1.1 <u>Accidents liés aux munitions ou explosifs:</u> Un accident lié aux munitions ou explosifs consiste en un évènement non désiré impliquant une détonation prématurée ou involontaire, ou encore un amorçage de munitions ou d'explosifs qui résulte en une blessure, une mort ou des pertes matérielles.
- 4.1.2 <u>Incidents liés aux munitions ou explosifs</u>: Un incident lié aux munitions ou explosifs consiste en un évènement non désiré impliquant des munitions ou explosifs qui pourraient, sans le faire, résulter en une blessure, une mort, ou des pertes matérielles. Ceci inclut les vols de munitions ou d'explosifs.
- 4.2 Afin d'aider à déterminer si un évènement dangereux devrait être traité comme un incident lié aux munitions ou explosifs, les évènements suivants (la liste n'inclut pas tout) doivent tous être rapportés en tant qu'incidents liés aux munitions ou explosifs :
  - 4.2.1 Tout évènement impliquant une détonation involontaire ou prématurée, tout amorçage ou allumage de munitions ou explosifs, qui ne résulte pas en blessure, mort ou pertes matérielles :
  - 4.2.2 Toute utilisation non autorisée ou méthode d'utilisation des munitions ou explosifs non approuvée qui ne résulte pas en blessure, mort ou pertes matérielles;
  - 4.2.3 Tout évènement impliquant un vol ou une perte de munitions ou explosifs sous le contrôle d'une compagnie sous contrat, pendant le contrat avec le programme UXO et le programme environnemental des anciens sites du MDN;



### Enquêtes sur les accidents et incidents dus aux munitions et explosifs Contrat d'autorisation de tâches UXO Intervention d'urgence

Article n° 02-014 Entrée en vigueur: 28 sept. 2012 Révision: 0

- 4.2.4 L'utilisation ou l'entreposage non autorisé des munitions, explosifs ou matériel énergétique ne provenant pas des FC, sur la propriété du MDN ou sur les anciens sites; et,
- 4.2.5 Le transport non autorisé des munitions et explosifs et matériel énergétique ne provenant pas de FC, utilisant l'équipement ou le personnel du MDN/FC.
- 4.3 Les accidents et incidents liés aux munitions et explosifs seront mis sous enquête conformément aux exigences provinciales de travail et de sécurité.
- Dans tous les cas d'incident/accident des munitions et explosifs survenant sur les anciens sites UXO, que le soutien de l'expert en la matière (EM) du MDN soit requis ou non, un rapport d'événement préliminaire doit être complété au ESRAO dans un délai de huit (8) jours suivant l'évènement, par l'entremise du programme UXO, pour un rapport final au DREM qui consigne et prend des mesures concernant tous les accidents/incidents liés aux munitions et explosifs du MDN/FC.
- 4.5 Mesures de suivi postérieures à l'accident ou l'incident sur les anciens sites: lorsqu'un accident lié aux munitions et explosifs survient sur un ancien site, les mesures suivantes, au minimum, doivent être prises:
  - 4.5.1 Rendre la zone sécuritaire sans explosifs pour les premiers intervenants (c.-à-d. police, ambulance, service d'incendie);
  - 4.5.2 Déployer simultanément un plan d'urgence et un plan de premiers soins pour tout le personnel blessé;
  - 4.5.3 Une fois les personnes touchées sous soin médical approprié, suspendre l'opération en attendant qu'une identification positive de la cause soit confirmée, et que l'assurance absolue de tous les facteurs ayant contribué aient été retirés;
  - 4.5.4 Veiller à ce tout équipement relié et/ou que toute munition ou explosif impliqué qui reste soit saisi, non utilisé et testé jusqu'à ce que le programme UXO donne l'instruction de continuer les activités UXO du contrat;
  - 4.5.5 Le représentant du programme UXO saisira toute publication du MDN/FC/entrepreneur, ou autre commande, règlement et instruction (par ex. plan de travail, plan de gestion des EM), technique locale ou manuel de formation, IPO locales, étant utilisés comme documents faisant autorité pour mener les opérations sur le site de l'accident ou incident; et,
  - 4.5.6 Protéger toutes les preuves.